

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013

Commissions scolaires

Document complémentaire

Méthode de calcul des paramètres d'allocation



Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Coordination et rédaction

Direction générale du financement et de l'équipement

Révision linguistique

Sous la supervision de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux

Direction des communications

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté

sur le site Web du Ministère :

www.mels.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2012

ISBN 978-2-550-65396-7 (PDF)

ISSN 1911-1347 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012

NOTE AU LECTEUR

Le texte comporte des parties écrites en blanc afin d'indiquer les modifications par rapport aux *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2011-2012 – Document complémentaire*.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	1
1. SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES D'ALLOCATION	3
2. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES ET DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE.....	5
2.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services	5
2.2 Ajustements à l'allocation de base	6
2.3 Calcul du produit maximal de la taxe scolaire	7
2.4 Calcul du montant permettant de limiter la hausse de taxe scolaire découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation imposable d'une municipalité	10
3. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES	13
3.1 Allocation de base	13
3.2 Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieu défavorisés.....	15
3.3 Ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	15
3.4 Ajustements à l'allocation de base	16
4. CALCUL DES RAPPORTS MAÎTRE-ÉLÈVES ET DES MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE EN FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES	17
4.1 Établissement de l'effectif scolaire de référence.....	17
4.2 Calcul des postes d'enseignants	17
4.3 Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif	28
4.4 Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement.....	28

4.5	Synthèse des rapports maître-élèves.....	29
4.6	Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire	29
5.	CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT EN FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES	31
5.1	Établissement du salaire moyen de base 2011-2012	31
5.2	Calcul du salaire moyen 2012-2013	32
5.3	Calcul du montant lié à l'absentéisme.....	35
5.4	Calcul des autres rémunérations.....	35
5.5	Calcul du taux de contribution de l'employeur	36
5.6	Calcul du coût subventionné par enseignant 2012-2013.....	37
5.7	Ajustement au coût subventionné par enseignant 2012-2013	37
6.	CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE	39
6.1	Enveloppe budgétaire fermée.....	39
6.2	Enveloppe budgétaire ouverte	50
7.	CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	51
7.1	Calcul du montant par élève par programme pour les ressources humaines.....	51
7.2	Calcul du rapport maître-élèves propre à chaque commission scolaire	52
7.3	Calcul du coût subventionné par enseignant et du facteur d'ajustement.....	56
7.4	Montant par élève pour l'organisation scolaire en formation professionnelle	59
7.5	Montant par élève par programme pour les ressources de soutien.....	60
7.6	Montant par élève par programme pour les ressources matérielles.....	60
7.7	Allocation pour le diplôme d'études professionnelles (DEP) après la 3 ^e secondaire en concomitance avec la formation générale	60
8.	ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES A PRIORI	61

ANNEXE 1	CALCUL DES TAUX D'INDEXATION SALARIALE APPLICABLES À CERTAINES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS DE BASE ET SUPPLÉMENTAIRES	69
ANNEXE 2	CALCUL DU TAUX D'AJUSTEMENT DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE.....	77
ANNEXE 3	AUTRES RÉMUNÉRATIONS DES ENSEIGNANTS	79
ANNEXE 4	BARÈMES DES RÉGIMES SOCIAUX POUR ÉTABLIR LES CONTRIBUTIONS D'EMPLOYEUR.....	83
ANNEXE 5	FORMATION PROFESSIONNELLE – RAPPORTS MAÎTRE- ÉLÈVES CATÉGORIES DE REGROUPEMENT ET CATÉGORIES D'ÉVALUATION ET DE SANCTION	85
ANNEXE 6	MOYENNES ET MAXIMA UTILISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LE CALCUL DES GROUPES ET DES AUTRES AJUSTEMENTS	93

INTRODUCTION

Le document complémentaire présente la méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources pour l'année scolaire 2012-2013, laquelle est présentée sommairement dans les *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013*. Il se veut donc un complément d'information afin de permettre une meilleure compréhension des paramètres d'allocation.

Dans le présent document, sauf en ce qui a trait à la section 2.3 (calcul du produit maximal de la taxe scolaire), lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année 2012-2013*, celui-ci n'inclut pas les enfants des services de garde et les élèves transportés.

Les taux d'ajustement des diverses allocations pour l'année scolaire 2012-2013 sont précisés aux endroits appropriés dans le document. Les annexes 1 et 2 présentent la méthode de détermination de certains de ces taux.

1. SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES D'ALLOCATION
(Document A des paramètres d'allocation 2012-2013)

Le document A des paramètres d'allocation 2012-2013 présente la synthèse des différents paramètres d'allocation des ressources dont le calcul est détaillé dans les documents B à J.

2. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES ET DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE (Document B des paramètres d'allocation 2012-2013)

2.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

a) La gestion des écoles

Les paramètres de calcul de l'allocation 2012-2013 comprennent une augmentation de **1,470 %**.

b) La gestion des sièges sociaux

L'allocation pour besoins particuliers 2011-2012 et les paramètres de l'allocation pour les commissions scolaires de moins de 12 000 élèves ont été majorés de **0,35 %** pour fins d'établissement de l'allocation pour la gestion des sièges sociaux 2012-2013.

L'allocation pour besoins particuliers est majorée afin de tenir compte des dépenses courantes en informatique.

c) Le fonctionnement des équipements

L'allocation pour besoins particuliers et le paramètre de l'allocation pour le maintien des écoles sont ceux de 2011-2012 majorés de **0,35 %**.

L'allocation pour le maintien des écoles est basée sur la superficie totale considérée et la superficie normalisée.

La superficie totale considérée correspond à la superficie reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (Ministère) pour chacun des bâtiments admissibles dont la commission scolaire est propriétaire selon le fichier du système de Gestion du dossier unique sur les organismes (GDUNO) 2011-2012 et ayant l'une des catégories d'utilisation suivantes :

Code	Catégories d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Enseignement aux jeunes (éducation préscolaire, primaire et secondaire)
11	Enseignement aux adultes
13	Support à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire public aux jeunes et aux adultes
20	Administration de la commission scolaire
26	Service de garde

La superficie totale considère également la superficie des bâtiments pour les résidences pour enseignants et celle pour le personnel non enseignant, situées sur le territoire d'une commission scolaire qui doit loger ce personnel en vertu des dispositions des conventions collectives.

Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées, soit par des élèves ou par des enfants en services de garde ou par du personnel enseignant.

De plus, les superficies relatives aux écoles-bâtiments dans lesquelles on retrouve des élèves provenant d'une base militaire sont également prises en considération.

La superficie normalisée est obtenue en multipliant l'effectif scolaire pondéré par 9,5 m² par élève.

Cet effectif scolaire correspond à l'effectif scolaire nominal du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2012-2013, en excluant la prévision de l'effectif scolaire jeune au 30 septembre 2012 pour les commissions scolaires en forte croissance démographique. L'effectif scolaire est également pondéré par les facteurs de pondération précisés au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1995-1996, ajusté pour la maternelle cinq ans (régulier, accueil et soutien à l'apprentissage du français) afin de tenir compte de l'offre de services à temps plein.

d) Les facteurs géographiques particuliers

L'allocation pour les facteurs géographiques correspond à celle de 2011-2012 majorée de **0,35 %**.

2.2 Ajustements à l'allocation de base

a) Ajustement pour l'énergie

Le montant de l'énergie considéré dans les revenus autonomes de l'année scolaire 2012-2013 correspond au montant de l'énergie de l'année scolaire 2011-2012 ajusté du taux de variation de l'effectif scolaire et du taux d'ajustement de l'énergie.

Le taux d'ajustement de l'énergie (**0,64 %**) est obtenu à partir du poids de chacune des sources d'énergie et du taux d'ajustement de chacune d'elles :

<u>Sources d'énergie</u>	<u>Poids</u>	<u>Taux d'ajustement</u>
Électricité	64,64 %	-0,50 %
Gaz naturel	27,73 %	-3,83 %
Mazout	7,63 %	26,47 %

Pour sa part, le montant calculé par source d'énergie pour 2012-2013 est obtenu en appliquant, à chacun des montants de l'année scolaire 2011-2012 établis par source d'énergie, le taux de variation de l'effectif scolaire et le taux d'ajustement propre à chacune des sources d'énergie.

b) Ajustement relatif au montant de base transitoire¹ accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires le 1^{er} juillet 1998

Le montant de l'ajustement correspond à celui de 2011-2012 majoré de **1,470 %**.

2.3 Calcul du produit maximal de la taxe scolaire

Les principaux éléments à considérer découlant *du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2012-2013* sont les suivants :

- le montant de base est de **234 421 \$**;
- pour les commissions scolaires ayant plus de 1 000 élèves admissibles, le montant par élève est de **781,42 \$** alors qu'il est de **1 015,82 \$** pour les autres commissions scolaires;
- la révision de l'effectif scolaire de référence à la formation générale des adultes;
- le rajeunissement de l'effectif scolaire de référence;
- la prévision de l'effectif scolaire au 30 septembre 2012 pour les commissions scolaires en forte croissance démographique :
 - l'effectif scolaire handicapé correspond à l'effectif scolaire légalement inscrit le 30 septembre 2011 et reconnu par le Ministère;
 - l'effectif scolaire en accueil et soutien à l'apprentissage du français correspond à l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2011;
- l'ajustement pour les commissions scolaires en situation de décroissance au niveau de l'effectif scolaire jeune, calculé par ordre d'enseignement;
- le nombre de places-élèves liées aux ajouts d'espace en formation professionnelle.

a) Effectif scolaire nominal

L'effectif scolaire de la maternelle quatre ans (144 demi-journées ou plus) de référence correspond à celui déclaré par la commission scolaire au 30 septembre 2011.

L'effectif scolaire de la maternelle cinq ans, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en formation générale des jeunes est celui au 30 septembre 2011 (à l'exception des commissions scolaires en forte croissance démographique – voir point c ci-après) excluant l'effectif scolaire handicapé et en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

¹ Règlement sur la détermination du montant de base pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire (décret 1018-92 du 8 juillet 1992).

L'effectif scolaire de la formation professionnelle est celui légalement inscrit au cours de l'année scolaire 2010-2011 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui est reconnu par le Ministère aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2010-2011, lequel correspond aux heures normatives des cours sanctionnés « succès » ou « échec », majorées de 10 % pour fins de financement.

Ces heures majorées sont converties en effectif scolaire équivalent temps plein (1 ETP = 900 heures). De plus, un ajustement est apporté pour tenir compte de la capacité d'accueil liée aux ajouts d'espace reconnus par le Ministère.

Enfin, sont également considérés, les élèves admis à un programme après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale.

L'effectif scolaire considéré à la formation générale des adultes correspond à celui qui est alloué pour les activités éducatives pour l'année scolaire courante.

L'effectif scolaire handicapé (jeunes) est celui légalement inscrit le 30 septembre 2011 et reconnu par le Ministère.

L'effectif scolaire régulier en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français est celui au 30 septembre 2011, tel qu'il est déclaré par la commission scolaire.

L'effectif scolaire des services de garde en milieu scolaire correspond à celui déclaré inscrit et présent de façon régulière au 30 septembre 2011.

L'effectif scolaire en transport exclusif et celui en transport intégré correspond à celui inscrit à la commission scolaire au 30 septembre 2011 et pour lequel elle organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

b) Effectif scolaire pondéré total

L'effectif scolaire pondéré est obtenu en appliquant, à l'effectif scolaire nominal de chaque catégorie, le facteur de pondération approprié (document B des paramètres d'allocation 2012-2013, section 6).

c) Identification des commissions scolaires en croissance démographique

Comme le produit maximal de la taxe scolaire sert à financer une partie importante des dépenses d'opérations, les commissions scolaires en croissance soutenue de l'effectif scolaire seraient défavorisées par la prise en considération de l'effectif scolaire de l'année précédente. Pour pallier à cette situation, le *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2012-2013* tient compte de l'effectif scolaire « prévu » pour les commissions scolaires concernées.

Le règlement détermine les commissions scolaires en croissance démographique de la façon suivante :

- augmentation de 200 élèves ou de 2 % (le moindre des deux) de l'effectif scolaire jeune (excluant celui de la formation professionnelle) entre le 30 septembre 2010 et le 30 septembre 2011 et;
- augmentation de 200 élèves ou de 2 % (le moindre des deux) de l'effectif scolaire jeune (excluant celui de la formation professionnelle) entre le 30 septembre 2011 et la prévision démographique du Ministère (Direction de la recherche, des statistiques et des indicateurs) pour le 30 septembre 2012.

Pour les commissions scolaires retenues, c'est l'effectif scolaire « prévu » qui sert au calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour les catégories de la maternelle cinq ans, enseignement primaire et enseignement secondaire en formation générale des jeunes. À noter que cette prévision de l'effectif scolaire est diminuée de l'effectif scolaire handicapé et en classe d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français au 30 septembre 2011 compte tenu que ces deux catégories d'effectif scolaire font l'objet d'une pondération spécifique.

d) Ajustement pour les commissions scolaires en décroissance démographique

Lorsque l'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2012-2013 est inférieur de plus de 1 % à l'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2011-2012, un ajustement est apporté afin de limiter à 1 % la décroissance de l'effectif scolaire retenu aux fins du calcul du produit maximal de la taxe scolaire.

L'ajustement 2012-2013 est calculé, d'une part, sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire jeune de la maternelle cinq ans, de l'enseignement primaire ainsi que de l'enseignement secondaire en formation générale, qu'il s'agisse de l'effectif scolaire régulier, handicapé ou en accueil et soutien à l'apprentissage du français et, d'autre part, sur la base de l'effectif scolaire jeune par ordre d'enseignement.

L'ajustement total pour les commissions scolaires en décroissance correspond à la somme des éléments suivants :

- l'ajustement calculé sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire jeune;
- 37 % de l'écart entre la somme des ajustements calculés séparément par ordre d'enseignement, c'est-à-dire à la maternelle cinq ans et l'enseignement primaire, d'une part, et à l'enseignement secondaire en formation générale d'autre part, et l'ajustement calculé pour l'ensemble de l'effectif scolaire jeune, si cet écart est positif.

d.1) Calcul de l'ajustement sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire jeune

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2012-2013 correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le cadre du calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2012-2013, incluant les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance, le cas échéant.

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2011-2012 correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le cadre du calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2011-2012. L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %.

L'ajustement attribuable à l'ensemble de l'effectif scolaire jeune consiste à ajouter, à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire 2012-2013, l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

d.2) Calcul de l'ajustement par ordre d'enseignement

→ Calcul pour la maternelle cinq ans et le primaire

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2012-2013 correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le cadre du calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2012-2013, incluant les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance.

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2011-2012 correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisé dans le cadre du calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2011-2012. L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %.

L'ajustement attribuable à l'effectif scolaire de ces deux ordres d'enseignement consiste à ajouter, à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire 2012-2013, l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

→ Calcul pour le secondaire général

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2012-2013 correspond à l'effectif scolaire pondéré du secondaire général utilisé dans le cadre du calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2012-2013, incluant les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance.

L'effectif scolaire retenu pour l'année scolaire 2011-2012 correspond à l'effectif scolaire pondéré du secondaire général utilisé dans le cadre du produit maximal de la taxe scolaire 2011-2012. L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 %.

L'ajustement attribuable à l'effectif scolaire du secondaire général consiste à ajouter, à l'effectif scolaire pondéré retenu pour l'année scolaire 2012-2013, l'effectif scolaire pondéré correspondant à la décroissance qui excède 1 %.

2.4 Calcul du montant permettant de limiter la hausse de taxe scolaire découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation imposable d'une municipalité

Le montant permettant de limiter la hausse de taxe scolaire découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation imposable d'une municipalité est l'un des deux éléments composant la subvention de péréquation de la commission scolaire, l'autre élément étant l'insuffisance de ressources fiscales.

Le Ministère accorde à la commission scolaire une compensation correspondant à la somme des réductions de taxe scolaire accordées sur les immeubles imposables se situant sur le territoire de la commission scolaire, et ce, en application de l'article 475.2 de la Loi sur l'instruction publique. La compensation vise les commissions scolaires qui ont reçu une subvention de péréquation en 2011-2012. La réduction de taxe scolaire peut s'appliquer à tout immeuble imposable et aux immeubles visés par une compensation tenant lieu de taxe.

La réduction de taxe scolaire à accorder sur un immeuble imposable est calculée en suivant les étapes suivantes :

a) Calcul de la taxe scolaire à percevoir par la commission scolaire sur les différents territoires municipaux

La taxe scolaire à percevoir est égale au produit du taux de la taxe scolaire, multiplié par la somme des évaluations uniformisées des immeubles imposables du territoire de chaque municipalité située sur le territoire de la commission scolaire.

Le taux de la taxe scolaire à percevoir =
$$\frac{\text{produit maximal de la taxe scolaire 2012-2013}}{\text{somme des évaluations uniformisées des immeubles imposables}}$$

Ce taux est uniforme pour tout le territoire de la commission scolaire et il ne peut dépasser 0,35 \$ du 100 \$ d'évaluation.

b) Calcul de la taxe scolaire maximale imposable (TSMI) par territoire de municipalité

La TSMI par territoire de municipalité est établie en effectuant les calculs suivants :

b.1) Calcul de la taxe scolaire de référence

La taxe scolaire de référence est égale à la somme des comptes de taxe scolaire des immeubles imposables du territoire des municipalités situées sur le territoire de la commission scolaire, tels qu'ils étaient connus par la commission scolaire au 31 mars 2012 pour l'année scolaire 2011-2012.

b.2) Détermination, au niveau de la commission scolaire, de la proportion du produit maximal de la taxe scolaire assumée par la taxe scolaire

La proportion du produit maximal de la taxe scolaire assumée par la taxe scolaire est identique pour tout le territoire de la commission scolaire et correspond à :

$$\frac{\text{la somme de la taxe scolaire de référence (calculée à l'étape b.1) pour tous les territoires de municipalités}}{\text{le produit maximal de la taxe scolaire 2011-2012}}$$

b.3) Calcul du pourcentage maximal d'augmentation de la taxe scolaire (PMAT)

Le PMAT est calculé en effectuant les étapes suivantes :

➔ Calcul de la variation du produit maximal de la taxe scolaire

$$\frac{(\text{produit maximal de la taxe scolaire 2012-2013} - \text{produit maximal de la taxe scolaire 2011-2012}) \times 100}{\text{produit maximal de la taxe scolaire 2011-2012}}$$

→ **Calcul du PMAT par municipalité :**

$$\text{PMAT} = \frac{\text{variation du produit maximal de la taxe scolaire}}{\text{proportion du produit maximal de la taxe scolaire assumée par la taxe scolaire (calculée au point b.2)}}$$

b.4) Calcul de la TSMI par territoire de municipalité

La TSMI est égale à la somme des comptes de taxe scolaire facturés pour les immeubles imposables du territoire de la municipalité sous la juridiction de la commission scolaire, majorée par le PMAT.

c) Calcul du montant de la réduction de la taxe scolaire par territoire de municipalité

Pour un territoire de municipalité, la réduction de la taxe est égale à la différence entre la taxe scolaire à percevoir sur le territoire de la municipalité, telle que calculée en a) et la TSMI pour la municipalité, telle que calculée au point b.4, si cette différence est positive.

d) Calcul du taux de réduction de la taxe scolaire par immeuble imposable d'une municipalité

Le taux de réduction de la taxe scolaire sur le territoire d'une municipalité est le même pour tous les immeubles imposables et pour les tenants lieux de taxe scolaire. Ce taux est égal à :

$$\frac{\text{la somme des réductions de taxe scolaire accordées sur le territoire de la municipalité}}{\text{la taxe scolaire à percevoir pour la municipalité (calculé au point a)}}$$

e) Calcul de la réduction de la taxe scolaire pour un immeuble imposable

Pour un immeuble imposable et pour un tenant lieu de taxe scolaire, la réduction de la taxe scolaire correspond au produit du taux de réduction de la municipalité où se situe l'immeuble imposable par le compte de taxe scolaire à percevoir.

Note :

Le taux de réduction de la taxe scolaire, applicable par municipalité, est le même pour la commission scolaire francophone et anglophone et il est calculé par la commission scolaire francophone. Toutefois, lorsque cette dernière n'a pas reçu de subvention de péréquation en 2011-2012, elle ne peut accorder une réduction de la taxe scolaire et c'est alors la commission scolaire anglophone qui doit établir le taux de réduction de la taxe scolaire sur le ou les territoires de municipalités partagés avec la commission scolaire francophone non admissible à la réduction de la taxe scolaire.

3. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

(Document C des paramètres d'allocation 2012-2013)

3.1 Allocation de base

a) Montant de base par commission scolaire

Le montant de base par commission scolaire correspond à celui de l'année scolaire 2011-2012 majoré de **1,66 %** et arrondi au millier de dollar près.

b) Allocation pour besoins particuliers

L'allocation pour besoins particuliers correspond à celle de l'année scolaire 2011-2012 majorée de **1,66 %**. Pour les commissions scolaires francophones, les mesures pour le programme d'enseignement de la langue d'origine (PELO) et le montant pour l'intégration des élèves issus de l'immigration sont retirées de cette allocation. L'enveloppe budgétaire disponible est répartie dans la nouvelle mesure de soutien aux élèves non francophones.

c) Allocations par ordre d'enseignement

c.1) Maternelle quatre ans

Les montants par élève sont présentés dans les *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013*. Ils correspondent à ceux de l'année scolaire 2011-2012 majorés de **2,6374 %**.

c.2) Maternelle cinq ans, enseignement primaire et secondaire

Pour chacun des ordres d'enseignement, les ressources allouées pour l'enseignement sont établies en tenant compte des besoins en postes d'enseignants de la commission scolaire ainsi que de son coût subventionné par enseignant. Les documents D « Calcul des rapports maître-élèves en formation générale des jeunes » et E « Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes » servent de support au calcul des montants par élève.

Les différents montants de base pour l'enseignement sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis en considérant le coût d'un enseignant rémunéré sur la base du salaire minimal d'un enseignant au 1^{er} jour de l'année scolaire 2012-2013 (**37 298 \$**). Un facteur de 0,98 est également appliqué afin de répartir uniformément sur l'ensemble des montants par élève l'intégration d'un ajustement de 2 % effectué en 2002-2003 dans le calcul des postes d'enseignants.

Les montants par élève pour l'enseignement sont déterminés ainsi :

$$\text{Montant par élève} = \frac{37\,298 \$}{\text{Nombre d'élèves}} \times \text{Pondération pour spécialiste} \times 0,98$$

	<u>Nombre d'élèves</u>	<u>Pondération pour spécialiste</u>	<u>Montant par élève</u>
<u>Maternelle cinq ans</u>			
– élève ordinaire	20	20/19,5 ¹	1 874
– élève handicapé ²	10	1	3 655
– élève handicapé ³	6	1	6 092
<u>Primaire</u>			
– élève ordinaire	27 ⁴	24,0/19,5 ¹	1 666
– élève handicapé ²	10	8,5336/7	4 456
– élève handicapé ³	6	8,5336/7	7 427
<u>Secondaire</u>			
– élève ordinaire	32 ⁵	54/36,9	1 672
– élève handicapé ²	10	8/7	4 177
– élève handicapé ³	6	8/7	6 962
– place-élève MELS-MSSS non occupée	8	1	4 569

¹ La pondération reflète que l'élève de la maternelle cinq ans passe 0,5 heure par semaine avec un spécialiste et celui du primaire 4,5 heures par semaine.

² Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

³ Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC).

⁴ Au primaire, l'écart net entre le nombre maximum utilisé de 27 élèves par groupe et le nombre d'élèves pour les différents degrés du primaire est inclus dans le montant par élève lié à l'organisation scolaire.

⁵ Au premier cycle du secondaire, l'écart net entre le nombre maximum utilisé de 32 élèves par groupe et le nombre applicable de 30, en vertu de la convention collective, est inclus dans le montant par élève lié à l'organisation scolaire.

Pour chacun des ordres d'enseignement, un montant par élève, propre à chaque commission scolaire, est accordé pour l'organisation scolaire. Ce montant est calculé au document D et il est présenté à la section 4.6 du présent document.

Un facteur d'ajustement permet de tenir compte des différents éléments de la rémunération des enseignants qui varient d'une commission scolaire à une autre. Le facteur lié à la rémunération est déterminé en divisant le coût subventionné des enseignants de la commission scolaire par **37 298 \$**.

Concernant les autres dépenses éducatives, les montants par élève pour les élèves ordinaires, handicapés ou en troubles graves du comportement correspondent à ceux de l'année précédente majorés de **1,66 %**.

3.2 Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieux défavorisés

Les ressources sont ajustées pour tenir compte de l'indexation annuelle et, s'il y a lieu, de la croissance de l'effectif scolaire.

Si une commission scolaire est en croissance d'effectif scolaire, cette croissance pourra provoquer une augmentation proportionnelle de l'allocation au titre des ressources enseignantes et des ressources pour les autres dépenses éducatives en plus de l'indexation. Si elle est en décroissance, l'allocation ne sera pas diminuée pour tenir compte de cette décroissance et elle sera indexée.

Concernant les ressources enseignantes, les postes d'enseignants considérés en 2011-2012 peuvent être ajustés pour tenir compte de la croissance de l'effectif scolaire. Le produit de ces postes d'enseignants et du coût subventionné par enseignant 2012-2013 de la commission scolaire permet d'obtenir les ressources allouées.

Pour les autres dépenses éducatives, les ressources allouées en 2011-2012 peuvent être ajustées pour tenir compte de la croissance de l'effectif scolaire et sont majorées de **1,66 %**.

Les ressources provenant d'allocations supplémentaires d'années antérieures ont été ajustées de **1,66 %**.

3.3 Ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

a) Postes additionnels au primaire pour des enseignants – orthopédagogues

Pour l'année scolaire 2012-2013, l'allocation correspond à celle de l'année scolaire 2011-2012 ajustée de **2,6374 %**.

b) Postes additionnels d'enseignants-ressources au secondaire

Pour l'année scolaire 2012-2013, l'allocation correspond à celle de l'année scolaire 2011-2012 ajustée de **2,6374 %**.

c) Ressources professionnelles et de soutien

Pour l'année scolaire 2012-2013, l'allocation correspond à celle de l'année scolaire 2011-2012 ajustée de **1,9087 %**.

3.4 Ajustements à l'allocation de base

Accueil et francisation

La mesure d'accueil des élèves issus de l'immigration prend en considération les élèves nés à l'extérieur du Canada et inscrits pour la première fois dans le réseau québécois de l'éducation. Une moyenne des années scolaires 2009-2010 et 2010-2011 sert à répartir l'enveloppe budgétaire disponible. Chaque élève de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire est pondéré comme suit :

$$\text{Élève pondéré} = \text{Élève inscrit} \times \text{Pondération de l'ordre d'enseignement} \times \text{Pondération selon l'indice de développement humain de l'ONU} \times (1 + \% \text{ d'élèves de réfugiés du pays d'origine})$$

Où

La pondération de l'ordre d'enseignement est la suivante :

- Éducation préscolaire = 0,2 ;
- Enseignement primaire = 0,5 ;
- Enseignement secondaire = 1,0.

La pondération de l'indice de développement humain (IDH) de l'ONU est la suivante :

- Pays dont l'IDH $\geq 0,8$: 0,5 ;
- Pays dont l'IDH $< 0,8$: 1,0.

Le pourcentage de réfugiés considérés provient du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Les indices de développement humain de l'Organisation des Nations Unies et les pourcentages d'immigrants reçus à titre de réfugiés par pays d'origine figurent au document de référence sur la mesure d'accueil des élèves issus de l'immigration, disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.mels.gouv.qc.ca/dgfe/productions.

Aide aux petites écoles

Les bâtiments retenus aux fins du calcul de l'aide aux petites écoles sont ceux avec présence d'effectif scolaire jeune au 30 septembre 2011, présentés à l'annexe 1 du document C des paramètres d'allocation 2012-2013.

Les paramètres de calcul de l'aide aux petites écoles correspondent à ceux de l'année 2011-2012 majorés de **1,66 %**.

4. CALCUL DES RAPPORTS MAÎTRE-ÉLÈVES ET DES MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE EN FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES (Document D des paramètres d'allocation 2012-2013)

La méthodologie de calcul des rapports maître-élèves et des montants par élève pour l'organisation scolaire, par ordre d'enseignement, se divise en six étapes :

- 4.1 Établissement de l'effectif scolaire de référence;
- 4.2 Calcul des postes d'enseignants;
- 4.3 Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif;
- 4.4 Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement;
- 4.5 Synthèse des rapports maître-élèves;
- 4.6 Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire.

4.1 Établissement de l'effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire considéré, pour fins d'établissement des rapports maître-élèves de l'année scolaire 2012-2013, correspond à l'effectif scolaire déclaré en formation générale des jeunes par les commissions scolaires au 30 septembre 2011 (fichier Charlemagne) et aux places-élèves MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2011.

Cet effectif scolaire est traité en deux blocs :

- l'effectif scolaire ordinaire, incluant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) intégrés en classes ordinaires¹ et les élèves recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, est réparti par bâtiment, par ordre d'enseignement (maternelle cinq ans, primaire et secondaire) et par degré (pour le primaire et le secondaire). Toutefois, l'effectif scolaire ordinaire, inscrit dans les parcours autres que la formation générale et la formation générale appliquée, est considéré au niveau de la commission scolaire;
- les EHDAA¹, intégrés ou non, et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS, sont traités au niveau de la commission scolaire, mais en tenant compte que certains EHDAA sont intégrés.

4.2 Calcul des postes d'enseignants

Le nombre de postes d'enseignants calculés comprend des postes de base ainsi que des ajustements apportés aux postes de base.

¹ Les élèves handicapés en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage correspondent ici aux élèves en troubles graves du comportement sans entente MELS-MSSS (catégorie 14).

Les postes d'enseignants sont obtenus en appliquant, à l'effectif scolaire de référence, les règles d'allocation en ce qui a trait :

- aux règles de formation de groupes des diverses catégories d'enseignement;
- au temps de présence des élèves;
- à la tâche des enseignants.

a) Les postes de base

Les postes de base proviennent du modèle de calcul des rapports maître-élèves. Pour chaque ordre d'enseignement, ils sont établis en trois étapes :

- a.1) Calcul des groupes par bâtiment;
- a.2) Calcul des postes;
- a.3) Effectif scolaire et postes de base (par commission scolaire).

a.1) Calcul des groupes par bâtiment

Cette section présente les règles de calcul des groupes d'élèves ordinaires par bâtiment.

→ Maternelle cinq ans (section 7¹, tableau 1)

La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont les suivants :

$$\text{Ordinaire} = \frac{\text{Moyenne} / \text{Maximum}^2}{18/20}$$

Le nombre de groupes par bâtiment est égal au résultat de la division du nombre d'élèves par le maximum, arrondi à l'unité supérieure, sauf pour les exceptions suivantes :

- le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le bâtiment. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (section 3.1, colonne A);
- lorsque le nombre total d'élèves du bâtiment est inférieur ou égal à 5 en ce qui a trait au secteur ordinaire, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (section 3.1, colonne B).

¹ Lorsqu'on fait référence à une section, elle se retrouve dans le document D.

² Règle de formation des groupes en vertu de l'entente portant sur la réussite éducative.

→ **Primaire (section 7, tableau 2)**

Pour les fins de calcul des groupes par bâtiment, des ajustements sont apportés afin de tenir compte des modifications relatives aux déclarations d'effectif scolaire de la commission scolaire au 30 septembre 2011 (fichier Charlemagne). Ces modifications résultent de la notion de cycle d'enseignement au primaire telle qu'elle est décrite dans le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Le calcul des groupes par bâtiment s'effectue en regroupant l'effectif scolaire selon les catégories suivantes :

Année 1 :	1-1 :	première année de fréquentation visant les apprentissages du premier cycle;
	1-7 :	consolidation de la première année du premier cycle;
Année 2 :	1-2 :	deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du premier cycle;
	1-8 :	consolidation de la deuxième année du premier cycle;
Année 3 :	2-1 :	première année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle;
	2-7 :	consolidation de la première année du deuxième cycle;
Année 4 :	2-2 :	deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle;
	2-8 :	consolidation de la deuxième année du deuxième cycle;
Année 5 :	3-1 :	première année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle;
	3-7 :	consolidation de la première année du troisième cycle;
Année 6 :	3-2 :	deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle;
	3-8 :	consolidation de la deuxième année du troisième cycle.

La moyenne et le maximum¹ utilisés pour la formation des groupes sont les suivants :

	Bâtiments ciblés en milieux défavorisés	Autres bâtiments
1 ^{re} année	18/20	20/22
2 ^e année	18/20	22/24
3 ^e année	18/20	24/26
4 ^e année	18/20	24/26
5 ^e année	18/20	24/26
6 ^e année	18/20	24/26

Les bâtiments ciblés en milieux défavorisés sont ceux de rangs déciles 9 ou 10 selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) de la carte de la population scolaire 2008-2009. La liste de ces bâtiments paraît à l'Annexe XLVI de la convention collective 2010-2015 des enseignants.

Le nombre de groupes attribués à un degré particulier est établi en appliquant les fonctions suivantes :

$$\text{Effectif scolaire du degré/Moyenne} = N1 + R1$$

$$\text{Effectif scolaire du degré/Maximum} = N2 + R2$$

$$\text{Si } N1 > N2 \text{ alors } Ng = N1 \text{ et } R = 0$$

$$\text{Si } N1 = N2 \text{ alors } Ng = N2 \text{ et } R = R2$$

Où

N1, N2	:	Partie entière du résultat de la division
R1, R2	:	Partie résiduelle du résultat de la division
Ng	:	Nombre de groupes formés au niveau du degré
R	:	Nombre d'élèves résiduels sauf dans le cas suivant :

Il est à noter que le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le degré. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (section 3.2, colonne A).

Les élèves résiduels sont regroupés en deux catégories soit ceux des degrés 1, 2 et 3 et ceux des degrés 4, 5 et 6. La norme utilisée pour la formation des groupes varie selon le nombre d'élèves au primaire dans la commission scolaire et selon le nombre d'élèves ordinaires (incluant les EHDAA intégrés et l'effectif scolaire en accueil) dans le bâtiment.

¹ Règles de formation des groupes en vertu de l'entente portant sur la réussite éducative.

Moins de 1 000 élèves (tous les bâtiments)	Moyenne moins 2
De 1 000 à 1 999 élèves (tous les bâtiments)	Moyenne moins 1
De 2 000 à 4 999 élèves Bâtiments de 300 élèves et moins Bâtiments de plus de 300 élèves	Moyenne moins 1 Moyenne
De 5 000 à 14 999 élèves Bâtiments de 300 élèves et moins Bâtiments de plus de 300 élèves	Moyenne moins 1 Maximum moins 1
De 15 000 élèves et plus	Maximum moins 1

Il est à noter que pour les élèves résiduels des degrés 1, 2 et 3 et ceux des degrés 4, 5 et 6, la moyenne et le maximum considérés sont établis par pondération de la norme applicable pour l'effectif scolaire résiduel de chaque degré.

Le nombre de groupes formés correspond au résultat arrondi à l'unité supérieure du total des élèves résiduels divisé par la norme applicable, sauf pour l'exception suivante :

- lorsque le total de l'effectif scolaire par catégorie d'élèves est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (section 3.2, colonne B).

Lorsque le modèle de calcul des postes d'enseignants ne forme aucun groupe au niveau des degrés et ne forme qu'un seul groupe pour des élèves résiduels répartis dans chacun des degrés d'une catégorie, un ajustement en groupe est calculé selon les critères suivants :

- pour les commissions scolaires de 9 000 élèves ou plus

<u>Total des élèves résiduels de la catégorie</u>	<u>Ajustement</u>
De 0 à 15 élèves	0 groupe
De 16 à 20 élèves	0,22 groupe
De 21 à 28 élèves	0,30 groupe

- pour les commissions scolaires de moins de 9 000 élèves

<u>Total des élèves résiduels de la catégorie</u>	<u>Ajustement</u>
De 0 à 5 élèves	0 groupe
De 6 à 10 élèves	0,11 groupe
De 11 à 20 élèves	0,22 groupe
De 21 à 28 élèves	0,30 groupe

➔ **Secondaire (section 7, tableau 3)**

La norme utilisée pour la formation des groupes par bâtiment au secondaire est la suivante :

- secondaire 1 et 2 : **30**;
- secondaire 3, 4 et 5 : 31¹.

Pour le deuxième cycle du secondaire, uniquement les élèves déclarés en formation générale ou en formation générale appliquée sont retenus.

Lorsqu'il y a plus de 5 élèves par degré, le nombre de groupes par degré est égal au résultat arrondi à l'unité supérieure de la division du nombre d'élèves par la norme.

Lorsqu'il y a 5 élèves et moins par degré, un ajustement en groupes est apporté pour le total de ces élèves :

- au 1^{er} cycle (secondaire 1 et 2) :
 - plus de 5 élèves : 1,5 groupe;
 - 5 élèves et moins : nombre d'élèves/10;
- au 2^e cycle (secondaire 3, 4 et 5) :
 - plus de 5 élèves : 2 groupes;
 - 5 élèves et moins : nombre d'élèves/10.

☞ **Calcul des groupes additionnels pour l'implantation du régime pédagogique (secondaire 3, 4 et 5)**

Lorsque l'effectif scolaire en secondaire 3, 4 ou 5 se situe entre 17 et 124 élèves dans un bâtiment, des groupes sont formés afin de faciliter l'implantation des doubles parcours.

Pour les 3^e, 4^e et 5^e années du secondaire, l'effectif scolaire en formation générale et en formation générale appliquée est celui déclaré au 30 septembre 2011.

Le nombre de groupes correspond au résultat arrondi à l'unité supérieure de l'effectif scolaire déterminé précédemment, divisé par 31. Par contre, si le nombre d'élèves du parcours est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'y est formé.

Si le nombre total de groupes formés pour ces parcours est supérieur au nombre de groupes attribués par degré, le nombre de groupes additionnels s'ajoute au nombre total de groupes alloués pour les élèves ordinaires du secondaire.

¹ Il s'agit d'une norme de calcul pour le financement. La norme de la convention collective pour la moyenne et le maximum d'élèves par groupe est de 30 : 32 au deuxième cycle du secondaire.

a.2) Calcul des postes (maternelle cinq ans - primaire - secondaire)

→ Ordinaire

☞ **Maternelle cinq ans (section 5, tableau 1)**

Le total de l'effectif scolaire ordinaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté à la ligne 5.1 A.

Le modèle vérifie le respect de la moyenne du nombre d'élèves par groupe au niveau de la commission scolaire.

Si le total des élèves divisé par le total des groupes est supérieur à 18, le modèle ajoute le nombre de groupes nécessaires pour assurer la moyenne.

Le calcul des postes est effectué comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Titulaires} &= \text{Nombre de groupes} \\ \text{Spécialistes} &= \frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Tâche titulaires}}{\text{Tâche spécialistes}} \end{aligned}$$

Où

$$\begin{aligned} \text{Temps total d'enseignement} &= \text{Nombre de groupes} \times 23,5 \text{ heures} \\ \text{Tâche titulaires} &= \text{Nombre de groupes} \times 23 \text{ heures} \\ \text{Tâche spécialistes} &= 19,5 \text{ heures} \end{aligned}$$

☞ **Primaire (section 5, tableau 2)**

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté aux lignes 5.2 A et 5.2 B.

Le modèle vérifie, pour chacune des catégories considérées, le respect de la moyenne du nombre d'élèves par groupe au niveau de la commission scolaire et ajoute un ou plusieurs groupes lorsque requis. Pour chacune des catégories, l'effectif scolaire de chaque degré est pondéré par sa moyenne respective.

Le calcul des postes est effectué comme suit pour chacune des catégories :

$$\begin{aligned} \text{Titulaires} &= \text{Nombre de groupes} \\ \text{Spécialistes} &= \frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Tâche titulaires}}{\text{Tâche spécialistes}} \end{aligned}$$

Où

$$\begin{aligned} \text{Temps total d'enseignement} &= \text{Nombre de groupes} \times 25 \text{ heures}^1 \\ \text{Tâche titulaires} &= \text{Nombre de groupes} \times 20,5 \text{ heures} \\ \text{Tâche spécialistes} &= 19,5 \text{ heures} \end{aligned}$$

☞ **Secondaire (section 5, tableau 3)**

Le total de l'effectif scolaire de chacun des bâtiments et des groupes afférents est reporté aux lignes 5.3 A, 5.3 C (groupes formés pour l'ensemble des bâtiments scolaires) et 5.3 F (groupes additionnels pour l'implantation du régime pédagogique).

Afin de garantir une marge de manœuvre minimale (2,75 %) à la commission scolaire, un ajustement en groupes est prévu. Cet ajustement correspond à l'écart entre les nombres de groupes suivants :

- le nombre minimum de groupes requis afin de respecter les moyennes des conventions collectives, multiplié par 1,0275. Pour les 1^{re} et 2^e années du secondaire, la moyenne considérée est de **28 élèves** par groupe, tandis que pour les 3^e, 4^e et 5^e années du secondaire, elle est de 30 élèves par groupe;
- le nombre de groupes formés pour l'ensemble des bâtiments, excluant les groupes additionnels pour l'implantation du régime pédagogique.

Si l'écart est négatif, aucun ajustement n'est effectué.

Le calcul des postes est effectué comme suit pour chacune des catégories :

$$\text{Nombre de postes} = \text{Nombre de groupes} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}}$$

La durée annuelle d'enseignement du régime pédagogique est de 54 000 minutes.

La tâche de l'enseignant, telle qu'elle est considérée pour la présentation de cours et de leçons, est de 36 900 minutes.

¹ Tient compte de l'augmentation de 90 minutes du temps total d'enseignement.

→ **EHDAA**

☞ **Maternelle cinq ans - Primaire - Secondaire (section 6, tableaux 1, 2 et 3)**

La méthode de calcul des postes d'enseignants est basée sur le regroupement, en cinq catégories, de l'effectif scolaire handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et de l'effectif scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS, pour lesquelles un rapport maître-élèves propre à chacune d'elles est considéré. Ces cinq catégories sont les suivantes :

<u>Catégorie</u>	<u>Rapport maître-élèves</u>
Déficience motrice légère ou organique ou déficience langagière (catégories 33 et 34)	1/10
Troubles graves du comportement (catégorie 14)	1/6
Déficience intellectuelle moyenne à sévère, déficience intellectuelle profonde ou troubles sévères du développement (catégories 23, 24, 50, 53 et 99)	1/6
Déficience physique grave (catégories 36, 42 et 44)	1/6
MELS-MSSS présents	1/6

Les élèves MELS-MSSS présents proviennent des bâtiments autorisés à recevoir des élèves en vertu d'une entente MELS-MSSS.

☞ **Règles de calcul**

Le calcul des postes pour les EHDAA et les élèves MELS-MSSS présents est effectué pour l'ensemble de la commission scolaire.

Il est effectué sur l'ensemble des EHDAA et des élèves MELS-MSSS présents reconnus pour fins de calcul des postes d'enseignants par ordre d'enseignement (maternelle cinq ans, primaire et secondaire), ventilés selon cinq catégories, en appliquant à chacune de ces catégories le rapport maître-élèves qui lui est propre.

Aux paramètres de consultation seulement, un coefficient d'ajustement est appliqué par ordre d'enseignement à l'ensemble des EHDAA afin de tenir compte de la clientèle EHDAA non validée. Ce coefficient est égal au nombre total d'EHDAA déclarés aux paramètres initiaux 2011-2012 divisé par le nombre total d'EHDAA déclarés aux paramètres de consultation 2011-2012.

L'effectif scolaire reconnu en déficience langagière (catégorie 34) aux fins du calcul des postes d'enseignants dans la catégorie « déficience motrice légère ou organique ou déficience langagière » correspond au plus élevé des nombres d'élèves suivants :

- élèves reconnus par le Ministère au 30 septembre 2011 comme ayant une déficience langagière;
- élèves déterminés comme tels à partir du taux de prévalence appliqué au total de l'effectif scolaire de l'ordre d'enseignement, reconnu par le Ministère présent au 30 septembre 2011. Le taux de prévalence est de 3 élèves pour 1 000 élèves à la maternelle cinq ans et au primaire et de 2 élèves pour 1 000 élèves au secondaire.

☞ **Total adaptation scolaire (section 6, tableaux 1, 2 et 3)**

Le total des postes calculés pour l'adaptation scolaire, par ordre d'enseignement correspond aux postes suivants :

- les postes relatifs à l'effectif scolaire handicapé ou en troubles graves du comportement ou scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS;
- les ajustements pour les EHDAA intégrés en classe ordinaire;
- les postes pour les spécialistes (adaptation de l'enseignement) (primaire et secondaire).

L'ajustement pour les EHDAA intégrés en classe ordinaire correspond au retrait du nombre de postes résultant de l'application d'un ratio de 1/22 à la maternelle cinq ans, de 1/24 au primaire et de 1/20 au secondaire au nombre d'EHDAA intégrés en classe ordinaire. Pour le secondaire, l'ajustement ne concerne que les EHDAA de la formation générale et de la formation générale appliquée.

Le nombre de spécialistes est déterminé en appliquant un ratio de 1/7 au total des postes relatifs à l'effectif scolaire handicapé ou en troubles graves du comportement ou scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS, en excluant les postes pour l'effectif scolaire en déficience langagière non reconnu (primaire et secondaire).

Pour le primaire, un coefficient d'ajustement de 6,67 % est appliqué afin de tenir compte de l'ajout de 90 minutes d'enseignement.

**a.3) Effectif scolaire et postes de base (maternelle cinq ans - primaire - secondaire)
(section 4, tableaux 1, 2 et 3)**

Le total de l'effectif scolaire par ordre d'enseignement correspond au total des élèves considérés au 30 septembre 2011 tels qu'ils sont identifiés en 1^{re} étape, dans chacune des catégories suivantes : ordinaires, EHDAA (incluant les élèves MELS-MSSS présents) et places-élèves MELS-MSSS non occupées reconnues à la commission scolaire.

Il est à noter que les places-élèves MELS-MSSS non occupées reconnues par le Ministère sont imputées en totalité au secondaire.

Le total des postes de base correspond à l'ensemble des postes de titulaires et de spécialistes calculés par ordre d'enseignement pour chacune des catégories précédentes. Le rapport maître-élèves applicable aux places-élèves MELS-MSSS non occupées est de 1/8.

Pour l'effectif scolaire ordinaire inscrit dans les parcours autres que la formation générale et la formation générale appliquée, les postes sont obtenus en divisant l'effectif scolaire par le ratio du secondaire ordinaire de la commission scolaire.

Pour le secondaire, l'effectif scolaire et les postes correspondants sont convertis en équivalents temps plein.

b) Les ajustements aux postes de base (section 3)

Les ajustements aux postes de base tiennent compte de corrections diverses non incluses dans le calcul des postes de base.

b.1) Postes pour les élèves en dépassement des maxima

Les postes ajoutés pour élèves en dépassement des maxima sont calculés pour la maternelle cinq ans et le primaire, selon la formule suivante :

$$\text{Postes pour dépassement des maxima} = \frac{\text{Total de l'effectif scolaire en dépassement des maxima}}{\text{Total de l'effectif scolaire}} \times \left(\frac{\text{Postes totaux de base}}{\text{Total de l'effectif scolaire}} \right)$$

b.2) Postes pour les élèves rejetés par le modèle

Les postes ajoutés pour les cas de l'effectif scolaire rejeté par le modèle (cinq élèves et moins par catégorie de regroupement pour le secteur ordinaire) sont calculés pour la maternelle cinq ans et le primaire, selon la formule suivante :

$$\text{Postes pour élèves rejetés} = \frac{\text{Total de l'effectif scolaire rejeté}}{\text{Total de l'effectif scolaire}} \times \text{Rapport maître - élèves applicable}$$

Les rapports maître-élèves applicables à cette catégorie de l'effectif scolaire sont de 1/10.

b.3) Autres éléments

On retrouve à cet item divers ajustements pour tenir compte de situations particulières dont des problèmes très particuliers d'organisation scolaire.

b.4) Postes additionnels pour les EHDAA

Un ajustement en postes est calculé pour les EHDAA de la maternelle cinq ans, du primaire et du secondaire. Cet ajustement représente 122,25 postes et découle des modifications concernant les règles de formation des groupes des conventions collectives des enseignants 2000-2002.

L'ajustement en postes correspond au produit du nombre de postes d'enseignants déterminés et de la proportion d'EHDAA (incluant les élèves MELs-MSSS présents) de la commission scolaire par rapport au total de ces élèves pour l'ensemble des commissions scolaires.

4.3 Imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif (section 2)

Comme l'an passé, une partie de l'ajustement récurrent négatif eu égard à l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques, est intégrée aux allocations de base pour les activités éducatives. Ceci correspond à 2,0 % du total des postes d'enseignants découlant du calcul des rapports maître-élèves. Les postes totaux considérés correspondent à la somme des postes totaux de base convertis en équivalents temps plein (section 4) et des ajustements aux postes de base (section 3).

Il est à noter que le pourcentage d'ajustement a été réduit lors de l'ajout des 90 minutes d'enseignement et de la baisse des ratios.

4.4 Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement (section 2)

L'effectif scolaire considéré pour fins d'établissement des rapports maître-élèves 2012-2013 correspond au total de l'effectif scolaire suivant :

- effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2011 converti en équivalents temps plein;
- place-élèves MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2011.

Dans la section 2, cet effectif scolaire est présenté en distinguant :

- l'effectif scolaire ordinaire (excluant les EHDAA intégrés) :
 - formation générale et formation générale appliquée;
 - autres parcours;
- les EHDAA (incluant les EHDAA intégrés et non intégrés, les élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS et les places-élèves MELS-MSSS non occupées).

Les postes totaux considérés pour fins d'établissement des rapports maître-élèves correspondent au total des postes suivants :

- postes totaux de base convertis en équivalents temps plein (section 4);
- ajustements aux postes de base (section 3).

Le rapport maître-élèves de l'année scolaire 2012-2013, propre à chaque ordre d'enseignement, est établi comme suit :

$$\text{Rapport maître - élèves 2012 - 2013} = \frac{\text{Effectif scolaire total 2011 - 2012}}{(\text{Postes totaux calculés} - \text{Ajustement récurrent négatif})}$$

4.5 Synthèse des rapports maître-élèves (section 1, tableau 2)

Cette section présente pour chacun des ordres d'enseignement :

- l'effectif scolaire considéré;
- le rapport maître-élèves calculé;
- les postes d'enseignants générés.

4.6 Établissement des montants par élève pour l'organisation scolaire (section 1, tableau 1)

Les montants par élève accordés pour l'organisation scolaire sont déterminés par ordre d'enseignement pour chaque commission scolaire. Ils sont établis par la différence entre le nombre de postes calculés (section 1, tableau 2) et l'équivalent en postes générés par l'application des montants de base pour l'enseignement à l'effectif scolaire de référence utilisé. Les montants par élève pour l'enseignement sont déterminés dans la partie 3 du présent document. À titre d'exemple, pour un ordre d'enseignement donné, si les postes calculés par le modèle de calcul des rapports maître-élèves pour un nombre total de 450 élèves, dont 430 élèves ordinaires, sont de 25 et que les montants de base génèrent un équivalent de 22 postes, les trois postes résiduels sont alloués à la commission scolaire au titre de l'organisation scolaire pour ses élèves ordinaires :

$$(3 \times 37\,298 \$) / 430 = 260 \$.$$

5. CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT EN FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

(Document E des paramètres d'allocation 2012-2013)

Le coût subventionné par enseignant est établi en 6 étapes.

5.1 Établissement du salaire moyen de base 2011-2012 (document E, annexe 1)

a) Calcul du salaire moyen à l'échelle

Le salaire moyen à l'échelle est établi à partir de l'échelon des enseignants déclarés au fichier PERCOS au 30 septembre 2011.

Les enseignants retenus pour le calcul sont ceux ayant un des trois statuts suivants :

- enseignant à temps plein régulier;
- enseignant à temps plein non régulier;
- enseignant à temps partiel.

Les enseignants de la maternelle quatre ans sont exclus des enseignants retenus.

Les enseignants retenus sont considérés en équivalent temps plein (ETP). L'ETP retenu pour fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire rapporté au fichier PERCOS auquel est appliqué un traitement tenant compte des absences rapportées pendant la période de dix jours représentant la collecte au 30 septembre 2011. Ce traitement vise à rectifier l'ETP de manière à éviter le double financement notamment au chapitre de l'assurance salaire et des droits parentaux, lesquelles dépenses sont financées ailleurs dans le calcul du coût subventionné par enseignant.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient de l'application de la grille salariale (incluant le maintien de l'équité salariale) en vigueur au 1^{er} jour de l'année scolaire 2011-2012 et de l'indexation de 1,0 % au 141^e jour de l'année scolaire 2011-2012.

En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalents temps plein, un salaire moyen à l'échelle au 30 septembre 2011 propre à chaque commission scolaire est obtenu.

b) Ajustement du salaire moyen à l'échelle en fonction du salaire moyen payé

Au salaire moyen à l'échelle, un facteur d'ajustement négatif est appliqué afin de tenir compte du fait que le salaire effectivement payé est généralement inférieur au salaire à l'échelle, notamment en raison des économies pouvant être engendrées par le remplacement, en cours d'année scolaire, de certains enseignants par d'autres ayant une rémunération inférieure à la moyenne de la commission scolaire. Le facteur d'ajustement est calculé selon une partie fixe et une partie variable :

- la partie fixe s'établit à 0,35 % pour toutes les commissions scolaires;
- la partie variable repose sur un indice visant à tenir compte des différences entre commissions scolaires, quant aux possibilités de remplacement liées à l'absence prolongée d'enseignants. Cet indice est constitué de la somme des taux d'assurance salaire (avant normalisation), de suppléments aux accidents du travail et des droits parentaux. La partie variable de l'ajustement négatif est fonction de l'indice :
 - inférieur ou égal à 1 % = 0,1 %;
 - entre 1,01 % et 2 % = 0,2 %;
 - entre 2,01 % et 3 % = 0,4 %;
 - entre 3,01 % et 4 % = 0,6 %;
 - entre 4,01 % et 5 % = 0,8 %;
 - supérieur à 5 % = 1,0 %.

Le facteur d'ajustement négatif maximal est donc de 1,35 %.

5.2 Calcul du salaire moyen 2012-2013

Le salaire moyen de base 2011-2012 obtenu précédemment est ajusté des éléments suivants pour obtenir le salaire moyen 2012-2013 :

- application du taux d'indexation 2012-2013
- application du taux de vieillissement 2012-2013 :
 - augmentation de l'expérience;
 - accroissement de la scolarité;
 - mobilité des enseignants.

Le taux de vieillissement 2012-2013 vise à tenir compte de l'augmentation de l'expérience, de l'accroissement de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants (document E, annexe 2).

a) Augmentation de l'expérience

Le taux d'augmentation de l'expérience pour 2012-2013 est propre à chaque commission scolaire et est établi en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants n'ayant pas atteint l'échelon maximal de l'expérience, soit 17 ans d'expérience. Le calcul s'effectue à partir des enseignants recensés « stables » au 30 septembre 2011. Sont considérés comme « stables », les enseignants recensés au fichier PERCOS au 30 septembre 2011 et également recensés au fichier PERCOS au 30 septembre 2010. L'utilisation des enseignants « stables » vise à éliminer l'effet des arrivées et des départs (enseignants mobiles) du calcul de l'accroissement de l'expérience. Ceux-ci seront pris en considération plus loin.

b) Accroissement de la scolarité

En ce qui a trait à l'accroissement de la scolarité, le taux accordé pour l'année scolaire 2012-2013 est propre à chaque commission scolaire et il est calculé à partir du taux moyen observé au cours des trois derniers cycles disponibles, soit 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, au regard des enseignants de la commission scolaire en poste au 30 septembre 2011. Il est à noter que les augmentations de scolarité reconnues pour les fins du calcul du taux de scolarité sont exclusivement celles qui sont validées au fichier ICARE.

c) Mobilité des enseignants

Le calcul du taux de mobilité propre à chaque commission scolaire tient compte des trois étapes suivantes :

- calcul de la probabilité des départs;
- calcul du nombre d'arrivées;
- calcul du taux retenu pour la mobilité.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle de tous les enseignants retenus au 30 septembre 2011. Ce salaire moyen est celui des enseignants en formation générale des jeunes uniquement.

c.1) Calcul de la probabilité des départs pour l'année scolaire 2012-2013

À cette étape, il s'agit de déterminer le nombre d'enseignants et le salaire moyen des enseignants qui sont susceptibles de quitter la commission scolaire pour l'année scolaire 2012-2013.

La probabilité de quitter la commission scolaire a été établie en procédant à l'analyse des départs réels par commission scolaire sur la base des trois dernières années. Cette probabilité de quitter est propre à chaque commission scolaire et est établie suivant dix catégories d'âges.

Pour chacune des commissions scolaires, la prévision du nombre de départs projetés en 2012-2013 est effectuée en appliquant, à l'effectif enseignant de base du 30 septembre 2011 de la commission scolaire, la probabilité de quitter la commission scolaire selon la catégorie d'âges en cause. On obtient ainsi un nombre théorique de départs et une masse salariale pour les départs. Le salaire moyen des départs par catégorie d'âges et par commission scolaire a été calculé à partir de l'effectif enseignant de base du 30 septembre 2011.

c.2) Calcul du nombre d'arrivées pour l'année scolaire 2012-2013

Le calcul du nombre d'arrivées propre à chaque commission scolaire pour l'année scolaire 2012-2013 est obtenu de la façon suivante :

$$\begin{array}{rcl} \text{Nombre d'arrivées} & & \text{Départs projetés} \\ \text{prévues 2012-2013} & = & \text{en 2012-2013} \\ & & + \text{Besoin net d'enseignants} \\ & & \text{pour l'année scolaire} \\ & & \text{2012-2013} \end{array}$$

Le calcul du besoin net d'enseignants pour l'année scolaire 2012-2013 est établi en faisant l'écart entre le nombre de postes d'enseignants prévus pour l'année scolaire 2012-2013 et le nombre de postes d'enseignants alloués pour l'année scolaire 2011-2012. Le calcul de cet écart est établi en tenant compte :

- de la mise à jour des rapports maître-élèves;
- de la variation (croissance/décroissance) de l'effectif scolaire.

La méthodologie suivante a été appliquée pour déterminer l'impact de chacune des variables.

➔ Nombre de postes d'enseignants alloués pour l'année scolaire 2011-2012

Total du nombre d'enseignants alloués pour l'année scolaire 2011-2012 en appliquant les rapports maître-élèves 2011-2012 à l'effectif scolaire au 30 septembre 2011, par ordre d'enseignement, retenu pour la commission scolaire.

➔ Mise à jour des rapports maître-élèves

L'impact de la mise à jour des rapports maître-élèves résulte de l'écart entre le nombre total de postes d'enseignants générés par l'application à l'effectif scolaire au 30 septembre 2011 des rapports maître-élèves 2011-2012 et 2012-2013.

➔ Variation de l'effectif scolaire (croissance/décroissance)

L'impact de la croissance ou de la décroissance de l'effectif scolaire prévu en 2012-2013 par rapport à l'effectif scolaire 2011-2012 résulte de l'écart entre le nombre total de postes d'enseignants générés par l'application des rapports maître-élèves 2012-2013 à l'effectif scolaire de chacune des deux années, par ordre d'enseignement.

c.3) Calcul du taux retenu pour la mobilité pour l'année scolaire 2012-2013

Le taux de mobilité est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$\text{Taux de mobilité} = \left(\frac{\text{Salaire moyen après mobilité} - \text{Salaire moyen de base}}{\text{Salaire moyen de base}} \right)$$

Le salaire moyen de base est le salaire moyen au 30 septembre 2011 pour l'effectif scolaire en formation générale des jeunes.

Le salaire moyen après mobilité est obtenu en divisant la masse salariale après mobilité par l'effectif après mobilité.

5.3 Calcul du montant lié à l'absentéisme (document E, annexe 3)

Le montant lié à l'absentéisme de courte durée est déterminé en faisant le produit du nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère, par les normes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, soit celles pour la suppléance.

Le concept de montant lié à l'absentéisme ne concerne que les congés de courte durée, notamment les congés de maladie, les congés de paternité ou d'adoption et les divers congés spéciaux pour lesquels il y a obligation de la part de la commission scolaire en fonction des conventions collectives en vigueur.

Concernant les congés de maladie de courte durée, le calcul est établi en considérant cinq jours utilisés par enseignant.

Pour les autres types d'absence, le calcul est établi à partir des données déclarées au fichier PERCOS pour les années scolaires 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011. Pour obtenir un nombre de jours par enseignant, le nombre total de jours d'absence par commission scolaire a été divisé par les enseignants alloués aux allocations de base, selon la certification des allocations budgétaires respective à chacune des années scolaires. Au niveau des congés spéciaux pour événements sociaux (mariage, baptême, décès), un plafond de deux jours par enseignant est appliqué.

La moyenne des jours d'absence sur 3 ans ainsi obtenue, augmentée des cinq jours de maladie utilisés, se voit appliquer un minimum de 5,37 jours. Au nombre total de jours d'absence est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien de **196,78 \$** prévu pour une journée de suppléance occasionnelle en 2012-2013, plus 4 % pour les primes de vacances.

5.4 Calcul des autres rémunérations (document E, annexe 4)

Certains éléments sont ajoutés au salaire moyen, soit :

- les congés de maladie monnayables des années précédentes et de l'année courante;
- l'assurance salaire;
- les droits parentaux;
- les suppléments aux accidents du travail;
- les primes de responsabilité;
- les primes d'éloignement et de rétention, appelées ici primes d'éloignement.

Pour les cinq premiers éléments, un taux est calculé à partir des données provenant du fichier PERCOS pour les années scolaires 2008-2009 à 2010-2011 (bloc rémunération, personnel enseignant, formation générale des jeunes). Ce taux est obtenu en divisant la dépense de chacun des éléments par la masse salariale propre à chaque commission scolaire.

Quant au sixième élément, soit les primes d'éloignement, le montant représente une moyenne établie à partir des montants rapportés dans le fichier PERCOS pour les années scolaires 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 et du nombre de postes financés pour chacune de ces années scolaires.

Les modalités de calcul de ces éléments sont expliquées à l'annexe 3 du présent document.

5.5 Calcul du taux de contribution de l'employeur (document E, annexe 5)

Un taux de contribution de l'employeur est établi pour chacune des commissions scolaires, en appliquant au salaire de chacun des enseignants les barèmes propres aux divers régimes contributaires pour l'année scolaire 2012-2013.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes :

a) Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire 2012-2013

Le traitement à l'échelle de chaque individu selon le fichier PERCOS 2011-2012 est multiplié par la fraction de son temps où il est en fonction, afin d'obtenir un salaire moyen par individu, plutôt qu'en équivalent temps plein.

Ce salaire est ensuite majoré pour prendre en compte des ajustements pour certains éléments des autres rémunérations, tels les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement et, en fonction du facteur de friction applicable au salaire à l'échelle. Ce salaire 2011-2012 est ensuite ajusté selon les taux d'indexation et de vieillissement. On obtient ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire 2012-2013.

b) Application des barèmes propres aux divers régimes contributaires

Au traitement individuel ajusté, les barèmes de la contribution de l'employeur sont appliqués. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la contribution à verser par individu. Étant donné que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, une pondération est appliquée au salaire (en année scolaire) servant à calculer la contribution. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années, établit à 40 % du salaire la tranche à être utilisée pour l'année civile 2012 et à 60 % la tranche à être utilisée pour l'année civile 2013. Les barèmes utilisés sont ceux des années civiles 2012 et 2013 tels qu'ils sont connus en date du 17 février 2012 (annexe 4).

c) Établissement d'un salaire moyen individuel et d'un taux de contribution patronale par commission scolaire

Les contributions calculées pour chaque individu aux différents régimes, ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime, sont totalisés par commission scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et le traitement considéré donne le taux de contribution de l'employeur par organisme.

d) Établissement de la contribution de l'employeur

Les sommes versées aux commissions scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées en appliquant le taux de contribution patronale à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres rémunérations.

5.6 Calcul du coût subventionné par enseignant 2012-2013

Le coût subventionné par enseignant 2012-2013 résulte de la somme des éléments suivants :

- le salaire moyen 2012-2013;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- le montant par enseignant pour les autres rémunérations;
- la contribution de l'employeur;
- un montant de 240 \$ par enseignant, au titre du perfectionnement.

5.7 Ajustement au coût subventionné par enseignant 2012-2013

Cet ajustement est apporté afin de tenir compte des postes additionnels alloués en 2011-2012 en vertu de l'annexe XLII de la convention collective (XXV pour les commissions scolaires anglophones) (enseignants-orthopédagogues au primaire, enseignants-ressources au secondaire). Étant donné que les enseignants en cause se trouvent à l'intérieur de la déclaration PERCOS au 30 septembre 2011 et que ces postes additionnels ont été alloués à taux fixe, le coût subventionné doit être ajusté en conséquence afin de ne pas sous-évaluer le financement des postes d'enseignants.

Pour les fins de l'ajustement, le nombre d'ETP à considérer, tant chez les enseignants-orthopédagogues au primaire que chez les enseignants-ressources au secondaire, représente le nombre d'ETP alloué au chapitre de l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'ajustement s'effectue de la façon suivante :

- a) on multiplie le coût subventionné obtenu au point 5.6 par le nombre d'ETP en lecture au 30 septembre 2011, soit ceux ayant servi à générer ce coût subventionné;
- b) on multiplie par **55 805 \$** le nombre d'ETP à considérer au chapitre de l'ajout de ressources, soit le nombre d'ETP alloué;

- c) on soustrait le produit obtenu au point b) du produit obtenu au point a) et on divise le résultat par la différence obtenue de la soustraction du nombre d'ETP obtenu au point b) du nombre d'ETP obtenu au point a).

6. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE (Document F des paramètres d'allocation 2012-2013)

6.1 Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation correspond au produit du montant par élève par le nombre d'élèves financés, en équivalents temps plein (ETP).

Le nombre d'élèves financés à l'enveloppe budgétaire fermée prend en considération les élèves inscrits aux modes d'organisation suivants :

- fréquentation;
- services d'assistance aux autodidactes.

Aux fins d'établir l'enveloppe budgétaire fermée, les ETP inscrits en fréquentation sont considérés à 100 %, tandis que les heures normatives aux autodidactes sont pondérées à 70 %.

6.1.1 Provenance des ETP alloués (document F, annexe 4)

Pour les activités éducatives et pour le produit maximal de la taxe scolaire, les ETP alloués aux paramètres 2012-2013 correspondent à la somme des éléments suivants :

- les ETP déclarés au cours des années scolaires 2009-2010 et 2010-2011 au fichier Charlemagne.
- l'ajout de 1300 ETP au niveau du réseau pour les commissions scolaires dont les ETP déclarés en 2010-2011 sont supérieurs aux ETP alloués à la première étape ci-dessus.
- Une augmentation fixe de 5 % sur le nombre d'ETP initialement obtenu afin de suppléer à une diminution équivalente au niveau du montant par élève calculé (REF : rééquilibrage des ETP alloués point 6.1.1.3 ci-après).

6.1.1.1 ETP basés sur les données déclarées de la commission scolaire pour les deux dernières années

Dans un premier temps, un rapport individus/ETP est calculé. Ce rapport est obtenu en divisant le nombre d'individus déclarés au cours des deux dernières années scolaires disponibles par le nombre d'ETP déclaré en fréquentation au cours des mêmes années scolaires. À noter que pour l'année scolaire 2012-2013, le nombre d'individus et le nombre d'ETP déclaré en fréquentation pour les deux dernières années scolaires 2009-2010 et 2010-2011 sont considérés respectivement à 20 % et à 80 % dans le calcul de la moyenne sur deux ans.

Ce rapport individus/ETP obtenu au niveau de la commission scolaire est ensuite comparé au même rapport obtenu au niveau de l'ensemble du réseau afin d'établir un facteur d'ajustement qui sera appliqué par la suite pour fixer le nombre d'ETP à distribuer.

Lorsque le rapport individus/ETP d'une commission scolaire est inférieur ou égal au rapport de l'ensemble du réseau, le facteur d'ajustement est égal à 1.

Lorsque le rapport individus/ETP d'une commission scolaire est supérieur au rapport de l'ensemble du réseau, le facteur d'ajustement est alors égal à la somme de un plus 25 % de l'écart entre les deux rapports (rapport commission scolaire moins rapport réseau).

Le facteur d'ajustement est ensuite appliqué au nombre moyen d'ETP déclaré (fréquentation + autodidactes) au cours des deux dernières années scolaires disponibles. À noter que pour l'année scolaire 2012-2013, le nombre d'ETP déclaré (fréquentation + autodidactes) pour les années scolaires 2009-2010 et 2010-2011 sont considérés respectivement à 20 % et à 80 % dans le calcul de la moyenne sur deux ans. Les ETP obtenus pour la commission scolaire par rapport à ceux obtenus pour l'ensemble des commissions scolaires permettent de déterminer le pourcentage qui est ensuite appliqué au nombre d'ETP à redistribuer, soit 47 261 tant pour les activités éducatives que pour le produit maximal de la taxe scolaire.

6.1.1.2 Majoration de l'enveloppe de 1300 ETP

Cette bonification s'applique aux commissions scolaires pour lesquelles le nombre d'ETP alloué suivant la méthode expliquée au point 6.1.1.1 est inférieur au nombre d'ETP déclaré en 2010-2011 dans Charlemagne. Les ETP additionnels sont répartis entre les commissions scolaires au prorata des écarts considérés.

6.1.1.3 Rééquilibrage des ETP alloués

Une augmentation fixe de 5 % est appliquée à l'enveloppe majorée afin de suppléer à une diminution équivalente au niveau du montant par élève calculé.

6.1.2 Montant par élève

Le montant par élève utilisé pour le financement des cours dispensés aux élèves âgés de 16 ans ou plus correspond à la somme des montants par élève pour les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique, les ressources de soutien et les ressources matérielles. **Ce montant par élève est enfin diminué de 5 % vu le rééquilibrage des ETP alloués.**

a) Montant par élève pour les ressources enseignantes

Le montant par élève pour les ressources enseignantes est obtenu par la multiplication du taux horaire pondéré pour les enseignants (point a.1 ci-après) par 900 heures et par la division du produit obtenu par le ratio de formation de groupes utilisé pour le financement en 2012-2013.

a.1) Détermination du taux pondéré pour les ressources humaines (document F, annexe 1)

Un taux pondéré pour les ressources humaines (RH), propre à chaque commission scolaire, est établi en tenant compte des heures d'enseignement et du taux horaire moyen, pour les enseignants réguliers et à temps partiel et pour les enseignants à taux horaire.

Le taux pondéré pour les ressources humaines 2012-2013 est établi en suivant les étapes décrites ci-après.

➔ **Établissement du salaire moyen de base 2010-2011
(document F, annexe 1.1)**

☞ **Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel au secteur des adultes**

Les enseignants retenus pour les fins du calcul sont ceux ayant l'un des trois statuts suivants :

- enseignant à temps plein régulier;
- enseignant temps plein non régulier;
- enseignant à temps partiel.

Le salaire moyen à l'échelle, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de la scolarité et de l'expérience ajustée des enseignants déclarés entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011 au fichier PERCOS.

La scolarité déclarée au fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée, à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée ou à la hausse, dans le cas d'avancement de scolarité rétroactif.

Ces enseignants sont considérés en ETP. L'ETP retenu pour fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire déclaré au fichier PERCOS.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient des échelles de traitement avec maintien de l'équité salariale applicables pendant l'année scolaire 2010-2011. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalents temps plein, un salaire moyen à l'échelle pour l'année scolaire 2010-2011, propre à chaque commission scolaire, est obtenu.

☞ **Enseignants à taux horaire au secteur de la formation générale des adultes**

Les enseignants considérés ici sont ceux déclarés entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011 au fichier PERCOS. Ils sont convertis pour fins de calcul en ETP sur la base d'un ETP pour chaque 800 heures d'enseignement effectuées.

Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire applicable pendant l'année scolaire 2010-2011 auquel est ajouté 4 % de vacances par le nombre d'heures effectuées au cours de cette même année par chacun de ces enseignants. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalents temps plein, un salaire moyen à l'échelle propre à chaque commission scolaire est obtenu.

➔ **Calcul du salaire moyen 2011-2012 et 2012-2013**

Le salaire moyen de base 2010-2011 obtenu précédemment pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel est ajusté pour obtenir le salaire moyen 2011-2012 puis 2012-2013 :

- salaire moyen 2011-2012 : application des taux d'indexation, de vieillissement et de maintien de l'équité salariale pour 2011-2012 au salaire moyen 2010-2011;
- salaire moyen 2012-2013 : application des taux d'indexation et de vieillissement pour 2012-2013 au salaire moyen 2011-2012.

Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit :

☞ **Taux d'indexation**

Les taux d'indexation pour les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013 sont respectivement de 0,831 % et de 1,227 %. L'annexe 1 présente la synthèse des taux d'indexation en années civiles et scolaires.

☞ **Calcul du taux de vieillissement
(document F, annexe 1.2)**

Le taux de vieillissement vise à tenir compte de l'augmentation de l'expérience, de l'accroissement de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants et représente la somme de ces composantes.

– **Augmentation de l'expérience**

Les taux d'augmentation de l'expérience pour 2011-2012 et pour 2012-2013 sont propres à chaque commission scolaire et sont établis en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants n'ayant pas atteint l'échelon maximal de l'expérience, soit 17 ans d'expérience. Le calcul s'effectue à partir des enseignants réguliers et à temps partiel, stables, utilisés dans la détermination du salaire de base 2010-2011.

– **Accroissement de la scolarité**

En ce qui a trait à l'accroissement de la scolarité, le taux accordé est de 0,08 % et il est uniforme à l'ensemble des commissions scolaires pour chacune des années 2011-2012 et 2012-2013. Ce taux reflète la situation observée au cours des trois années antérieures en ce qui a trait à l'acquisition de scolarité.

– **Mobilité des enseignants pour les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013**

Pour ces années scolaires, le calcul du taux de mobilité propre à chaque commission scolaire tient compte des trois grandes étapes suivantes :

- calcul de la probabilité des départs;
- calcul du nombre d'arrivées;
- calcul du taux retenu pour la mobilité.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle des enseignants réguliers et à temps partiel en 2010-2011. Le taux de mobilité calculé pour l'année scolaire 2011-2012 est aussi appliqué à l'année scolaire 2012-2013.

– **Calcul de la probabilité des départs pour l'année scolaire 2011-2012**

À cette étape, il s'agit de déterminer le nombre d'enseignants et le salaire moyen des enseignants qui sont susceptibles de quitter la commission scolaire pour l'année scolaire 2011-2012.

La probabilité de quitter une commission scolaire correspond à une probabilité moyenne provinciale par catégorie d'âges. Cette probabilité moyenne provinciale a été établie en procédant à l'analyse des départs réels par commission scolaire en 2010-2011.

Aussi, pour chacune des commissions scolaires, la prévision du nombre de départs projetés en 2011-2012 est effectuée en appliquant, à l'effectif de base en 2010-2011 de la commission scolaire, la probabilité moyenne provinciale de quitter selon les catégories d'âges. On obtient ainsi un nombre théorique de départs et une masse salariale des départs. Spécifiquement, le salaire moyen des départs par catégorie d'âges a été calculé à partir de l'effectif de base en 2010-2011.

– **Calcul du nombre d'arrivées 2011-2012**

Le nombre d'arrivées propre à chaque commission scolaire pour l'année scolaire 2011-2012 est égal au nombre de départs projetés pour la même année.

– **Calcul du taux retenu pour la mobilité pour les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013**

Le taux de mobilité pour chacune de ces années est identique et il est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$\text{Taux de mobilité} = \left(\frac{\text{Salaire moyen après mobilité} - \text{Salaire moyen de base}}{\text{Salaire moyen de base}} \right)$$

Le salaire moyen de base est le salaire 2010-2011 pour les enseignants réguliers et à temps partiel en formation générale des adultes.

→ **Calcul du taux pour le maintien de l'équité salariale**

Le taux pour le maintien de l'équité salariale est généré en comparant, d'une part, le salaire à l'échelle obtenu à partir de la grille avec équité salariale pour 2011-2012 et, d'autre part, le salaire obtenu avec la grille sans équité salariale pour 2011-2012.

→ **Calcul du montant lié à l'absentéisme** (document F, annexe 1.3)

La méthode de calcul du montant lié à l'absentéisme est identique à celle appliquée en formation générale des jeunes. Pour plus de détails, voir la section 5.3 du présent document.

→ **Calcul des autres rémunérations** (document F, annexe 1.4)

La méthode de calcul des autres rémunérations est identique à celle appliquée en formation générale des jeunes, à l'exception de l'assurance salaire qui n'est l'objet d'aucune normalisation. Pour plus de détails, voir la section 5.4 du présent document.

→ **Calcul du taux de contribution de l'employeur** (document F, annexe 1.5)

Un taux de contribution de l'employeur est établi pour chacune des commissions scolaires, en appliquant au salaire de chacun des enseignants les barèmes propres aux divers régimes contributaires pour 2012-2013.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes :

☞ **Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire 2012-2013**

Le traitement à l'échelle de chaque individu, selon le fichier PERCOS pour l'année 2010-2011, est multiplié par la fraction de son temps où il est en fonction, afin d'obtenir un salaire moyen par individu, plutôt qu'en équivalent temps plein.

Ce salaire est ensuite majoré pour prendre en compte des ajustements pour certains éléments des autres rémunérations, tels les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement.

Ce salaire 2010-2011 est ensuite ajusté selon les taux d'indexation, de vieillissement **et de maintien de l'équité salariale** propres aux années 2011-2012 et 2012-2013. On obtient ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire 2012-2013.

☞ **Application des barèmes propres aux divers régimes contributaires**

Les barèmes de la contribution de l'employeur sont appliqués au traitement individuel ajusté. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la cotisation payée par individu. Afin de tenir compte du fait que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, une pondération est appliquée au salaire (en année scolaire) servant à calculer la contribution. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années,

établit à 40 % du salaire la tranche à être utilisée pour l'année civile 2012 et à 60 % la tranche à être utilisée pour l'année civile 2013 chez les enseignants réguliers. Chez les enseignants à taux horaire, les proportions appliquées sont de 35 % pour l'année civile 2012 et de 65 % pour l'année civile 2013. Les barèmes utilisés proviennent des années civiles 2012 et 2013 tels qu'ils sont connus en date du **17 février 2012** (annexe 4).

☞ **Établissement d'un taux de contribution patronale par commission scolaire**

Les contributions obtenues pour chaque individu aux différents régimes ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime, sont totalisés par commission scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et la masse salariale ainsi obtenue constitue le taux de contribution de l'employeur par organisme.

☞ **Établissement de la contribution de l'employeur**

Les sommes versées aux commissions scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées en appliquant le taux de contribution patronale déterminé précédemment à la somme du salaire moyen, du montant lié à l'absentéisme et du montant des autres rémunérations.

➔ **Perfectionnement
(document F, annexe 1.6)**

Le montant pour le perfectionnement est calculé uniquement pour les enseignants à temps plein et aux enseignants à temps partiel rencontrant les exigences de l'article 11-9.01 de la convention collective et présents le 15 octobre 2010. Le montant par enseignant reconnu est de 240 \$. Le montant total reconnu à une commission scolaire est intégré au taux RH en divisant ce montant par le nombre total d'enseignants équivalents temps plein et d'enseignants à temps partiel.

➔ **Coût subventionné par enseignant 2012-2013**

Le coût subventionné par enseignant 2012-2013 résulte de la somme des éléments suivants :

- le salaire moyen 2012-2013;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- le montant par enseignant pour les autres rémunérations;
- la contribution de l'employeur;
- le montant pour perfectionnement.

→ Taux RH pour les enseignants réguliers et à temps partiel

Le taux RH pour les enseignants réguliers et à temps partiel est obtenu en divisant par 776 heures le coût subventionné par enseignant de l'année 2012-2013, prenant ainsi en considération vingt-quatre heures d'activités pédagogiques.

→ Établissement du taux RH pondéré

Le taux RH pondéré pour les ressources humaines, propre à chaque commission scolaire, est obtenu par la combinaison proportionnelle, selon les heures d'enseignement retenues, du taux horaire moyen des enseignants à temps plein et à temps partiel et du taux des enseignants à taux horaire.

Les heures d'enseignement retenues proviennent du « Bloc 2 » du fichier PERCOS pour l'année scolaire 2010-2011.

→ Ajout des déclencheurs de contrats

Un ajustement doit être apporté au taux RH pondéré afin de tenir compte des conventions collectives 2010-2015. L'enseignant à taux horaire a droit à un contrat à temps partiel à partir de 240 heures de travail.

L'ajustement appliqué est calculé à partir des données du fichier PERCOS pour les enseignants au cours des trois dernières années scolaires observées (2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011). Dans un premier temps, on génère pour chacune de ces années la propension à avoir un contrat des enseignants à taux horaire ayant effectué plus que 239 heures de travail (mais moins que 480 heures). Une moyenne sur trois ans du nombre d'enseignants à taux horaire ayant effectué entre 239 heures et 480 heures est calculée afin de majorer le taux RH.

a.2) Calcul du ratio moyen (document F, annexe 2)

Pour l'année scolaire 2012-2013, le ratio moyen de formation des groupes est calculé à partir de la structure des services éducatifs offerts en 2010-2011 dans le système Charlemagne et de la répartition de l'effectif scolaire (ETP) inscrit par bâtiment scolaire. La méthodologie de calcul de ce dernier ratio moyen se divise en quatre étapes :

- effectif scolaire de référence;
- détermination des règles de formation des groupes;
- calcul des groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs :
 - calcul des groupes de base;
 - calcul des groupes pour les ETP en dépassement de la norme;
 - calcul des groupes pour les ETP rejetés par le modèle;
 - ajustement aux groupes;
- établissement du ratio moyen calculé en tenant compte des catégories de services éducatifs (nombre d'ETP par groupe).

→ Effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire considéré, pour fins d'établissement du ratio moyen basé sur les catégories de services éducatifs, correspond au nombre d'heures-élève déclarées 2010-2011, en équivalent temps plein (sur la base de 900 heures/élève), par catégorie de services dans le système Charlemagne (type d'activité : fréquentation).

Pour l'année scolaire 2012-2013, le nombre d'ETP reconnu en alphabétisation, aux fins de calcul des groupes par bâtiment scolaire, fait l'objet d'un plafonnement correspondant à 20 % de l'effectif total déclaré de la commission scolaire. Dans le cas où le nombre d'ETP déclaré est supérieur à celui reconnu, le différentiel est considéré au titre d'ETP inscrits aux services éducatifs du secondaire.

→ Détermination des règles de formation des groupes

Le ratio moyen correspond à l'effectif scolaire en ETP divisé par le nombre de groupes formés selon les règles de calcul. Le calcul des groupes s'effectue par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs. Pour les fins de calcul du ratio moyen, seuls sont retenus les bâtiments où des heures-élèves ont été déclarées pour l'année scolaire 2010-2011 à Charlemagne.

Pour chaque catégorie de services éducatifs, une norme (en nombre d'ETP par groupe) est utilisée pour la formation des groupes :

<u>Catégorie de services éducatifs</u>	<u>Nombre d'ETP par groupe</u>
1) Formation de base commune (10, 11, secondaire 1 ^{er} cycle)	15
2) Secondaire 2 ^e cycle (12)	26
3) Formation à l'intégration sociale (13)	15
4) Entrée en formation (16)	15
5) Francisation (18)	17
6) Intégration socioprofessionnelle (19)	15

→ Calcul des groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs

☞ Calcul des groupes de base

Le nombre de groupes par bâtiment scolaire et par catégorie de services éducatifs est égal au résultat de la division du nombre d'effectif scolaire (en ETP) par la norme applicable, arrondi à l'unité supérieure, sauf pour les exceptions suivantes :

- Calcul des groupes pour les ETP en dépassement de la norme

Le modèle tolère un dépassement de la norme de deux ETP par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins par catégorie de services éducatifs dans le bâtiment scolaire. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en groupe est calculé selon la norme applicable par catégorie de services éducatifs.

- Calcul des groupes pour les ETP rejetés par le modèle

Lorsque le nombre total d'ETP du bâtiment scolaire est inférieur ou égal à 5 par catégorie de services éducatifs, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en groupe est calculé selon la norme applicable par catégorie de services éducatifs.

Norme applicable pour les ETP en dépassement de la norme et pour les élèves rejetés par le modèle :

<u>Catégorie de services éducatifs</u>	<u>Nombre d'ETP par groupe</u>
1) Formation de base commune (10, 11, secondaire 1 ^{er} cycle)	7
2) Secondaire 2 ^e cycle (12)	13
3) Formation à l'intégration sociale (13)	7
4) Entrée en formation (16)	7
5) Francisation (18)	8
6) Intégration socioprofessionnelle (19)	7

→ Ajustement aux groupes

Lorsque le nombre total d'ETP de la commission scolaire est inférieur ou égal à 550, un ajustement aux groupes est apporté :

	<u>Nombre total d'ETP de la commission scolaire</u>	<u>Ajustement</u>
1)	0 < Nombre total d'ETP < = 150	1,0 groupe
2)	150 < Nombre total d'ETP < = 250	1,5 groupe
3)	250 < Nombre total d'ETP < = 300	2,0 groupes
4)	300 < Nombre total d'ETP < = 450	1,5 groupe
5)	450 < Nombre total d'ETP < = 550	1,0 groupe

→ Établissement du ratio moyen (nombre d'ETP par groupe)

Le ratio moyen basé sur les catégories de services éducatifs, propre à chaque commission scolaire, est établi en divisant le total des ETP – Adultes 2010-2011 par le total des groupes générés selon les règles de formation des groupes :

$$\text{Ratio moyen} = \frac{\text{ETP – Adultes 2010-2011}}{\text{Total des groupes générés}}$$

b) Encadrement pédagogique

Le montant par élève pour l'encadrement pédagogique en 2012-2013 est calculé de la façon suivante :

Dans une première étape, un nombre d'ETP retenu pour calculer la proportion de la commission scolaire est calculé. La formule employée pour ce calcul ramène à un ratio de $\frac{1}{15}$ tous les ETP retenus, peu importe la catégorie de services éducatifs considérée. Ainsi, le nombre d'ETP pour les élèves du secondaire, deuxième cycle est multiplié par $\frac{26}{15}$ et le nombre d'ETP pour la catégorie francisation est multiplié par $\frac{17}{15}$. La somme de tous les ETP retenus est ensuite effectuée et une proportion du total réseau est tirée de cette somme.

La proportion de la commission scolaire est ensuite appliquée au montant total du réseau alloué pour l'encadrement pédagogique en 2012-2013, lequel montant représente celui alloué en 2011-2012 indexé de **2,05 %**.

Le montant obtenu est enfin divisé par le nombre d'ETP alloué à la commission scolaire en 2012-2013 (enveloppe fermée) pour obtenir un montant par ETP pour l'encadrement pédagogique.

c) Ressources de soutien

Le montant par élève 2012-2013, spécifique à chaque commission scolaire, est établi en tenant compte :

- d'un montant de base de **52 846 \$** par commission scolaire traduit dans un montant par élève;
- d'un montant par élève tenant compte des ajouts de ressources de 2,6 M\$ en 2007-2008 et de 1 M\$ en 2008-2009, des services d'enseignement dispensés par la commission scolaire et de la dispersion des points de services sur son territoire;
- d'une indexation de **2,05 %**.

d) Ressources matérielles

Le montant par élève alloué en 2012-2013 correspond à celui de l'année scolaire 2011-2012.

L'enveloppe budgétaire fermée comprend également l'allocation pour les services dispensés dans les pénitenciers fédéraux et une allocation pour les besoins particuliers.

e) Ajustement budgétaire pour la formation donnée dans les pénitenciers fédéraux

L'ajustement pour les services de formation dispensés dans les pénitenciers fédéraux correspond à l'écart entre les coûts estimés pour les commissions scolaires concernées et la contribution versée par le Service correctionnel du Canada à ces mêmes commissions scolaires à cet égard.

f) Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers

L'allocation en 2012-2013 correspond à celle de 2011-2012 indexée de **2,05 %**.

g) Services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement

Cette mesure vise à financer des services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement (SARCA) en lien avec la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue. Ces services incluent désormais l'adaptation des services aux jeunes de 16 à 24 ans. En 2012-2013, l'allocation du Ministère s'élève à **10,1 M\$** qui est distribuée en deux étapes aux commissions scolaires.

Étape 1 : Calcul lié à la population

- 1.1 Pour les cinq commissions scolaires ayant participé à une expérimentation pendant les années scolaires 2008-2009 à 2010-2011, le montant total disponible est de 0,2 M\$ et il est alloué en fonction des mêmes critères applicables aux autres commissions scolaires.
- 1.2 Un montant de **1,49 M\$** est alloué aux soixante-cinq autres commissions scolaires et il correspond à l'allocation 2011-2012 indexée.
- 1.3 Enfin, un montant total de **8,5 M\$** est réparti aux soixante-dix commissions scolaires (incluant la Commission scolaire du Littoral). Encore une fois, la répartition s'effectue à partir de la population ciblée des 16 ans et plus sans diplôme. Cette population est pondérée par l'IMSE de la commission scolaire applicable en 2007-2008. En divisant la population pondérée de l'indice par la même population obtenue pour l'ensemble des soixante-dix commissions scolaires, on obtient le prorata de la commission scolaire et, de là, son allocation liée à la population.

Étape 2 : Considération d'une allocation minimale et de l'enveloppe disponible

À noter qu'un montant minimal de **79 380 \$** est alloué à la commission scolaire. À ce montant s'ajoute une allocation additionnelle représentant la somme des montants obtenus en 1.1, 1.2 et 1.3 moins le montant minimal de **79 380 \$**. Cette allocation additionnelle est enfin pondérée par un facteur de **0,8701** afin de tenir compte de la disponibilité budgétaire.

6.2 Enveloppe budgétaire ouverte

6.2.1 Formation à distance

L'allocation pour la formation à distance est obtenue par l'application du montant par élève, pondéré à 80 % au nombre d'élèves équivalents temps plein de la formation à distance reconnus admissibles aux fins de financement. Le nombre d'élèves admissibles équivalents temps plein est obtenu en utilisant la durée normative du « sigle matière » déclarée en 2012-2013 et en divisant les heures ainsi obtenues par 900.

6.2.2 Reconnaissance des acquis

L'allocation pour la reconnaissance des acquis correspond au produit du montant unitaire par le nombre d'épreuves, d'examen ou d'univers de compétences génériques déclarés par la commission scolaire et reconnus par le Ministère pour l'année scolaire en cours.

7. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

(Document G des paramètres d'allocation 2012-2013)

L'allocation de base en formation professionnelle comprend plusieurs mesures dont le financement est établi selon des paramètres :

- allocations liées aux ressources humaines;
- allocations liées aux autres dépenses éducatives (ressources de soutien et ressources matérielles);
- allocation pour le diplôme d'études professionnelles après la 3^e secondaire, en concomitance avec la formation générale.

Les allocations pour le financement des ressources humaines sont tributaires des paramètres suivants :

- montant par élève par programme;
- rapport maître-élèves;
- coût subventionné par enseignant;
- montant par élève pour l'organisation scolaire.

7.1 Calcul du montant par élève par programme pour les ressources humaines

Le montant par élève pour un programme de formation est établi à partir de la formule suivante :

Montant par élève = Montant de référence - Ajustement récurrent négatif

Montant de référence = ((36 636 \$/moyenne de conventions) × Tâche) + Évaluations et sanctions

où 36 636 \$ = Rémunération moyenne pour un enseignant à taux horaire pour l'année scolaire 2012-2013 (50,88\$)¹ et calculée en ETP sur la base de 720 heures d'enseignement.

Ajustement récurrent négatif = Montant de référence × 2,0 %

Moyenne de conventions = Cette moyenne est celle de la catégorie de regroupement où le programme est situé. L'annexe 5 précise cette catégorie. Pour certains programmes, une moyenne particulière est utilisée. L'annexe 6 (tableaux 1 et 2 – colonne 1) indique les moyennes de conventions collectives utilisées pour le calcul.

¹ Donnée arrondie.

Tâche = Majoration de 54 000 minutes/38 100 minutes afin de tenir compte du temps de présence des élèves et du temps d'enseignement des enseignants.

Évaluations et sanctions = Un montant par élève est ajouté selon la catégorie d'évaluations et sanctions propre au programme (annexe 5) :

–	Catégorie 1	:	36 636 \$	×	0,0031	=	113,57 \$
–	Catégorie 2	:	36 636 \$	×	0,0062	=	227,14 \$
–	Catégorie 3	:	36 636 \$	×	0,0093	=	340,71 \$

Le montant par élève de certains programmes de formation est établi en tenant compte d'une moyenne de conventions différente à certaines étapes de la formation. C'est notamment le cas pour la catégorie « Assistance et soins infirmiers » ainsi que pour certains programmes particuliers. Dans ces situations, le montant par élève est pondéré selon la portion du temps applicable à chacune des moyennes.

7.2 Calcul du rapport maître-élèves propre à chaque commission scolaire (document G, section 1)

Le rapport maître-élèves 2012-2013 en formation professionnelle est établi selon la même méthodologie que celle utilisée pour l'année scolaire 2011-2012.

a) Constitution du fichier de l'effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire, par codes-programmes, considéré pour fins de calcul des groupes au niveau de la commission scolaire, est l'effectif scolaire (ETP) sanctionné reconnu par le Ministère au cours de l'année scolaire 2010-2011 au titre des activités éducatives des élèves en formation professionnelle (fichier Charlemagne).

Il est à noter que seuls les programmes pour lesquels l'effectif scolaire est dénombré en 2010-2011 sont pris en considération dans le calcul du rapport maître-élèves 2012-2013. Par contre, l'allocation 2012-2013 sera établie selon les montants de base par élève des nouveaux programmes au regard de l'effectif scolaire qui sera inscrit dans ces programmes en 2012-2013.

b) Calcul des postes d'enseignants 2012-2013

Les postes d'enseignants 2012-2013 sont obtenus par la somme des postes de base et des ajustements en postes.

b.1) Les postes de base

Les postes de base sont les postes établis par le modèle de calcul des rapports maître-élèves. Des postes de base sont calculés pour les programmes réguliers et pour les programmes particuliers.

➔ **Calcul des groupes pour les programmes réguliers**

☞ **Calcul des groupes au niveau des programmes réguliers (tableau B.2)**

Le calcul des groupes au niveau des programmes réguliers est effectué, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est égal ou supérieur à la moyenne, en appliquant aux individus déclarés par programme régulier, les règles de formation des groupes du modèle. L'annexe 6 (tableau 1 – colonne 2) précise les moyennes et les maxima utilisés par catégorie de programmes.

Le nombre de groupes (ETP) pour un programme régulier est obtenu en appliquant l'équation suivante :

$$\text{Nombre de groupes (ETP)} = \left(\frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Maximum applicable}} \right) \text{ arrondi à l'unité supérieure} \times \frac{\text{Durée moyenne du programme régulier}}{900}$$

Où

Durée moyenne = (Effectif scolaire ETP × 900 heures) / Nombre d'individus

Il est à noter cependant que le modèle tolère un dépassement de deux élèves par groupe au-delà du maximum, lorsque l'on retrouve deux groupes ou moins dans le programme régulier (ajustements aux postes de base, document G, tableau A.3).

☞ **Calcul des groupes au niveau des catégories (tableau B.3)**

L'effectif scolaire non considéré par programme régulier est regroupé par catégorie. Le calcul des groupes au niveau de la catégorie est effectué dans la mesure où le nombre d'individus considérés est supérieur à 5, en appliquant aux individus, les règles de formation des groupes du modèle. L'annexe 6 (tableau 1 – colonne 3) précise les moyennes applicables pour le calcul des groupes.

Le nombre de groupes (ETP) pour une catégorie est calculé selon la même formule qu'au niveau des programmes réguliers.

Il est à noter cependant que le modèle tolère un dépassement de deux élèves par groupe au-delà de la moyenne, lorsque l'on retrouve deux groupes ou moins dans la catégorie (ajustements aux postes de base, document G, tableau A.3).

De plus, lorsque le nombre d'individus considérés est égal ou inférieur à 5, aucun groupe n'est formé au niveau de la catégorie. Ces cas de rejets sont cumulés et un ajustement en postes est calculé (ajustements aux postes de base, document G, tableau A.3).

☞ **Calcul des groupes au niveau de la commission scolaire (tableau B.1)**

Une fois les groupes formés par programme régulier et par catégorie, le modèle procède, pour le total de la catégorie, à une vérification du respect des moyennes des conventions collectives pour chacune des catégories et ajoute le nombre de groupes requis, le cas échéant. L'annexe 6 (tableau 1 – colonne 4) précise les moyennes des conventions collectives utilisées pour chacune des catégories.

Lorsqu'il y a 5 ETP et moins dans la catégorie, aucun groupe n'est formé au niveau de la commission scolaire.

➔ **Calcul des postes pour les programmes réguliers (tableau B.1)**

Le nombre de postes calculés par catégorie est obtenu selon la formule suivante :

$$\text{Postes} = \left(\frac{\text{Nombre total de groupes (ETP)}}{\text{Régime pédagogique}} \times \frac{\text{Tâche}}{\text{Tâche}} \right) + \text{Postes pour évaluations et sanctions}$$

En vertu des conventions collectives, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons (incluant la supervision de stages en milieu de travail pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage), est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au régime pédagogique, il est de 54 000 minutes annuellement pour un groupe (ETP).

Compte tenu de l'introduction du relevé de compétences lors de la mise en place du plan d'action gouvernemental en formation professionnelle, une portion de poste par élève est ajoutée pour les évaluations et les sanctions. À cet effet, les différents programmes ont été regroupés en trois catégories en fonction de leur lourdeur en termes de sanctions (annexe 5) :

Catégories	Normes
1	0,0031 poste/ETP
2	0,0062 poste/ETP
3	0,0093 poste/ETP

➔ **Calcul des groupes pour les programmes particuliers**

☞ **Calcul des groupes au niveau des programmes particuliers (tableau C.2)**

Le calcul des groupes au niveau des programmes particuliers est effectué, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est supérieur à 5 ou est égal ou supérieur à la moyenne la plus basse des règles particulières, en appliquant aux individus déclarés par programme particulier, les règles de formation des groupes propres aux programmes particuliers. L'annexe 6 (tableau 2 – colonne 2) précise les moyennes applicables aux règles particulières des programmes.

Le nombre de groupes pour un programme particulier est obtenu en appliquant l'équation suivante :

$$\text{Nombre de groupes} = \sum_{i=1}^j \left(\frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Moyenne applicable } i} \right) \text{ arrondi à l'unité supérieure} \times \text{Proportion du temps } i$$

Où

$$\text{Proportion du temps} = \frac{\text{Nombre d'heures liées à la règle particulière}}{\text{Nombre total d'heures reliées à la durée du programme}}$$

i = Nombre de règles particulières.

j = Nombre de règles particulières associées au programme particulier.

Les cas de rejets sont cumulés et un ajustement en postes est calculé (ajustements aux postes de base, document G, tableau A.3).

→ Calcul des postes pour les programmes particuliers (tableau C.1)

Le nombre de postes calculés est obtenu selon la formule suivante :

$$\text{Postes} = \left(\text{Nombre total de groupes} \times \frac{\text{Durée moyenne du programme}}{900} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}} \right) + \text{Postes pour évaluations et sanctions}$$

Où

$$\text{Durée moyenne} = (\text{Effectif scolaire ETP} \times 900 \text{ heures}) / \text{Nombre d'individus}$$

En vertu des conventions collectives, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons (incluant la supervision de stages en milieu de travail pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage), est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au régime pédagogique, il est de 54 000 minutes annuellement pour un groupe (ETP).

Compte tenu de l'introduction du relevé de compétences lors de la mise en place du plan d'action gouvernemental en formation professionnelle, une portion de poste par élève est ajoutée pour les évaluations et les sanctions. À cet effet, les différents programmes ont été regroupés en trois catégories en fonction de leur lourdeur en termes de sanctions (annexe 5) :

Catégories	Normes
1	0,0031 poste/ETP
2	0,0062 poste/ETP
3	0,0093 poste/ETP

b.2) Les ajustements aux postes de base (document G, tableau A.3)

Ces ajustements tiennent compte de diverses corrections non incluses au calcul des postes de base.

→ Postes pour les élèves à temps plein (ETP) en dépassement des maxima

Les postes pour les ETP en dépassement des maxima sont calculés pour les programmes réguliers selon la formule suivante :

$$\text{Postes pour dépassement des maxima} = \frac{\text{Total des ETP en dépassement des maxima}}{\text{Total des ETP (programmes réguliers)}} \times \text{Postes totaux de base (programmes réguliers)}$$

➔ **Poste pour les élèves à temps plein (ETP) rejetés par le modèle**

Les postes pour les ETP rejetés par le modèle sont calculés pour les programmes réguliers et pour les programmes particuliers selon la formule suivante :

$$\text{Poste pour les ETP rejetés} = \frac{\text{Total des ETP rejetés par le modèle}}{\text{Rapport maître-élèves de 1/8}}$$

➔ **Postes additionnels**

Pour les programmes 5056 (Lancement d'entreprise) et 5556 (*Starting a Business*), et dont l'effectif (en individu) est inférieur ou égal à 24 élèves, un ajustement de 0,28 poste d'enseignant est alloué.

Pour les programmes 5264 (Lancement d'entreprise) et 5764 (*Starting a Business*), et dont l'effectif (en individu) est inférieur ou égal à 16 élèves, un ajustement de 0,28 poste d'enseignant est alloué.

c) Calcul du rapport maître-élèves (tableau A.1)

Le rapport maître-élèves 2012-2013 est obtenu en divisant l'effectif scolaire établi à la section 7.2 par le total des postes calculés en tenant compte de l'imputation d'une partie de l'ajustement récurrent négatif de 1997-1998.

Il est à noter qu'une commission scolaire, autorisée à dispenser la formation professionnelle et n'ayant aucun effectif scolaire de référence, se voit attribuer le rapport maître-élèves moyen de l'ensemble du réseau.

7.3 Calcul du coût subventionné par enseignant et du facteur d'ajustement (document G, section 2)

Un facteur d'ajustement (document G – section 2, tableau 6) du montant de base par élève par programme et du montant par élève pour l'organisation scolaire, propre à chaque commission scolaire, permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants. Ce facteur est déterminé en divisant le coût subventionné des enseignants de la commission scolaire par **36 636 \$**.

La grille salariale des enseignants utilisée en 2012-2013 comporte 17 échelons différents.

Le coût subventionné par enseignant 2012-2013 est établi en suivant les étapes décrites ci-après.

a) Établissement du salaire moyen de base 2010-2011 (tableau 1)

a.1) Calcul du salaire moyen à l'échelle

Deux catégories d'enseignants sont considérées pour calculer le salaire moyen à l'échelle de chacune des commissions scolaires :

- les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle;
- les enseignants à taux horaire, en formation professionnelle.

→ **Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle**

Les enseignants retenus pour les fins du calcul sont ceux ayant l'un des trois statuts suivants :

- enseignant à temps plein régulier;
- enseignant temps plein non régulier;
- enseignant à temps partiel.

Le salaire moyen à l'échelle, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de la scolarité et de l'expérience ajustée des enseignants déclarés entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011 au fichier PERCOS.

La scolarité déclarée au fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée, à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée ou à la hausse, dans le cas d'avancement de scolarité rétroactif.

Ces enseignants sont considérés en équivalents temps complet. L'ETP retenu pour fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire déclaré au fichier PERCOS.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient des échelles de traitement avec équité salariale applicables pendant l'année scolaire 2010-2011. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, un salaire moyen à l'échelle pour l'année scolaire 2010-2011, propre à chaque commission scolaire, est obtenu.

→ **Enseignants à taux horaire en formation professionnelle**

Les enseignants considérés sont ceux déclarés entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011 au fichier PERCOS. Ils sont convertis pour fins de calcul en ETP sur la base d'un ETP pour chaque 720 heures d'enseignement professionnel effectuées.

Un ajustement est apporté ici afin de tenir compte qu'une partie de ces enseignants à taux horaire sont affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le Ministère. La méthode appliquée pour déterminer ces enseignants est basée sur des renseignements paraissant aux pages 52, 54 et 90 des rapports financiers 2010-2011. La méthode tient également compte, le cas échéant, des enseignants non sanctionnés MELS rapportés. Ces derniers sont obtenus à partir de la lecture du fichier CHARLEMAGNE, la plus récente disponible. Ces enseignants sont ensuite soustraits de ceux lus dans le fichier PERCOS afin d'obtenir un nombre net d'enseignants utilisés dans le calcul du coût subventionné.

Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire applicable pendant l'année scolaire 2010-2011 auquel est ajouté 4 % de vacances par le nombre d'heures effectuées au cours de cette même année par chacun de ces enseignants. En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en ETP, un salaire moyen à l'échelle propre à chaque commission scolaire est obtenu.

b) Calcul du salaire moyen 2012-2013

Le salaire moyen de base 2010-2011 obtenu à la 1^{re} étape pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel est ajusté pour obtenir le salaire moyen 2011-2012 puis 2012-2013:

- salaire moyen 2011-2012 : application des taux d'indexation, de vieillissement et de maintien de l'équité salariale pour 2011-2012 au salaire moyen 2010-2011;
- salaire moyen 2012-2013 : application des taux d'indexation et de vieillissement pour 2012-2013 au salaire moyen 2011-2012.

Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit :

b.1) Taux d'indexation

Le taux d'indexation pour les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013 sont respectivement de 0,831 % et de 1,227 %. L'annexe 1 présente la synthèse des taux d'indexation en années civiles et scolaires.

b.2) Calcul du taux de vieillissement (tableau 2)

La méthode de calcul du taux de vieillissement est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des adultes. Pour plus de détails, voir la section 6.1.2, a.1 du présent document.

b.3) Calcul du taux pour le maintien de l'équité salariale

Le taux pour le maintien de l'équité salariale est généré en comparant, d'une part, le salaire à l'échelle obtenu à partir de la grille avec équité salariale pour 2011-2012 et, d'autre part, le salaire obtenu avec la grille sans équité salariale pour 2011-2012.

c) Calcul du montant lié à l'absentéisme (tableau 3)

La méthode de calcul du montant lié à l'absentéisme est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des jeunes. Pour plus de détails, voir la section 5.3 du présent document.

d) Calcul des autres rémunérations (tableau 4)

La méthode de calcul des autres rémunérations est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des jeunes. Pour plus de détails, voir la section 5.4 du présent document.

e) Calcul du taux de contribution de l'employeur (tableau 5)

La méthode de calcul du taux de contribution de l'employeur est identique à celle appliquée au secteur de la formation générale des adultes. Voir la section 6.1.2, a.1 du présent document pour plus de détails.

f) Calcul du coût subventionné par enseignant 2012-2013

Le coût subventionné par enseignant 2012-2013 résulte de la somme des éléments suivants :

- le salaire moyen 2012-2013;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- le montant par enseignant pour les autres rémunérations;
- la contribution de l'employeur;
- un montant de 300 \$ par enseignant régulier, au titre du perfectionnement.

Le coût subventionné moyen pour les enseignants en formation professionnelle est la résultante d'une moyenne pondérée du coût subventionné obtenu pour les enseignants réguliers et de celui obtenu pour les enseignants à taux horaire (après retrait des enseignants affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le Ministère). La pondération est établie en fonction du nombre d'enseignants (en équivalents temps plein) considéré respectivement dans chaque catégorie de personnel (document G, section 2, tableau 1).

En 2012-2013, un ajustement doit être apporté au coût subventionné moyen pour les enseignants en formation professionnelle afin de tenir compte de l'entente négociée en 2010 sur les déclencheurs de contrats. En fait, en vertu de cette entente, l'enseignant à taux horaire aura droit à un contrat à temps partiel à partir de 216 heures de travail et non plus à partir de 432 heures. L'ajustement sera effectué pour deux années consécutives à savoir : 2011-2012 et 2012-2013. À partir de 2013-2014, l'ajustement ne sera plus nécessaire étant donné que le fichier PERCOS en lecture sera celui de 2011-2012 et donc, que l'effet déclencheur de contrats sera lu à même le fichier utilisé.

L'ajustement appliqué en 2012-2013 est calculé à partir du comportement des enseignants au cours des trois dernières années scolaires. Dans un premier temps, on génère pour chacune de ces années la propension à avoir un contrat des enseignants à taux horaire ayant effectué plus que 215 heures de travail (mais moins que 432 heures). Ensuite, on génère à partir de ce qui précède le nombre moyen par année scolaire (moyenne sur trois années) d'ETP à ajouter à ceux déjà considérés comme enseignant à temps partiel. Enfin, une moyenne pondérée est générée à partir des ETP respectifs à chacun des statuts et cette moyenne est comparée à la moyenne obtenue avant ajustement. La différence représente le montant de l'ajustement qui est additionné au coût subventionné pour obtenir le coût subventionné final en formation professionnelle.

7.4 Montant par élève pour l'organisation scolaire en formation professionnelle (document G, section 3)

Le montant par élève accordé pour l'organisation scolaire en formation professionnelle est propre à chaque commission scolaire. Il est établi par la différence entre le nombre de postes calculés à la page 2 du document G et l'équivalent en postes généré par l'application des montants de base à l'effectif scolaire de référence utilisé pour chacun des programmes. La méthode de calcul est similaire à celle appliquée en formation générale des jeunes, sauf que le salaire de référence s'élève à **36 636 \$**.

7.5 Montant par élève par programme pour les ressources de soutien

L'allocation liée aux ressources de soutien de la formation professionnelle est déterminée à partir d'un montant par élève par programme, commun à toutes les commissions scolaires. Vingt et un montants par élève sont établis selon les catégories de programmes retenues aux fins du calcul du rapport maître-élèves et des besoins financiers propres à chaque programme ainsi que des ressources financières disponibles.

Les montants par élève par programme sont présentés à l'annexe H *des Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013*. Ces montants par élève correspondent aux montants par élève de l'année 2011-2012, majorés de **2,05 %**.

7.6 Montant par élève par programme pour les ressources matérielles

L'allocation liée aux ressources matérielles de la formation professionnelle est déterminée à partir d'un montant par élève par programme, commun à toutes les commissions scolaires. Ces montants par élève sont établis selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles.

Les montants par élève par programme sont présentés à l'annexe H *des Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013*.

L'allocation par élève accordée à la commission scolaire inclut le coût des vaccins pour « l'hépatite B » dans le cadre du programme « Assistance et soins infirmiers ».

7.7 Allocation pour le diplôme d'études professionnelles (DEP) après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale

L'allocation pour les élèves inscrits aux programmes conduisant au DEP après la 3^e secondaire est décrite aux *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013*.

L'allocation pour la formation générale correspond à la somme de l'allocation pour les enseignants et pour les autres dépenses.

Deux montants par élève peuvent s'appliquer ; soit **2 873 \$** pour une formation sans horaire intégré et **3 899 \$** pour une formation avec horaire intégré.

Le montant par élève de **2 873 \$** pour l'enseignement en formation générale est obtenu comme suit :

$$\text{Montant par élève} = \frac{37\,298 \$}{19} \times \frac{54\,000 \text{ min}}{36\,900 \text{ min}} = 2\,873 \$$$

Le montant de **3 899 \$** est obtenu en utilisant la même méthode mais en divisant le salaire de base de **37 298 \$** par 14.

Le facteur d'ajustement du coût subventionné est celui applicable aux activités éducatives des jeunes, propre à chaque commission scolaire, tel qu'il est défini à la partie I, section 2 et à l'annexe B *des Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013*.

8. ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES A PRIORI (Document H des paramètres d'allocation 2012-2013)

RENOUVEAU PÉDAGOGIQUE (30020)

Pour la mesure 30026, l'allocation pour la formation continue du personnel scolaire en formation générale des adultes correspond *au prorata* du nombre d'enseignants estimé pour le financement. Ce dernier est égal aux ETP financés divisés par le ratio de formation de groupe retenu pour le financement 2012-2013 auquel on ajoute les enseignants œuvrant dans les pénitenciers fédéraux. Pour cette allocation, les commissions scolaires se partagent **5,3 M\$**.

Pour la formation des enseignants à l'école 2.0 (mesure 30027), une enveloppe de **1,8 M\$** est répartie entre les commissions scolaires au prorata du nombre de postes enseignants à la formation générale des jeunes.

MILIEUX DÉFAVORISÉS (30040)

L'allocation pour l'aide alimentaire correspond à celle allouée en 2011-2012.

ADAPTATION SCOLAIRE (30050)

Pour les services d'intégration en classe ordinaire, les allocations sont établies *a priori* et réparties en fonction des élèves handicapés intégrés en classe régulière en 2011-2012 et des facteurs géographiques particuliers. Le détail du calcul est présenté à l'annexe 1 du document H.

Pour le financement des places MELS-MSSS, une allocation est calculée en fonction du nombre de places dans chacun des centres. Cette allocation *a priori* s'ajoute à celle qui sera allouée pour les centres de réadaptation et les centres hospitaliers de longue durée à la suite des déclarations au 30 septembre 2012.

Pour les écoles primaires et secondaires de rangs déciles 1 à 7 et les écoles non retenues dans les mesures 30042, 30061 et 30063, l'allocation 2012-2013 correspond à celle de 2011-2012 majorée de **1,78 %**.

Pour la libération partielle des enseignants, l'enveloppe budgétaire a été majorée de **2,6374 %** en 2012-2013. La répartition par commission scolaire est établie *au prorata* de l'effectif scolaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre 2011.

AGIR AUTREMENT (30060)

Les allocations 2012-2013 pour les mesures 30061 et 30063 correspondent à celles allouées en 2011-2012 majorées de **1,78 %**.

ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE AU PRIMAIRE (30070)

L'allocation pour l'année scolaire 2012-2013 concernant la rémunération correspond à l'allocation 2011-2012 majorée de **2,6374 %**.

SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS (30140)

Pour la réforme de la comptabilité gouvernementale, l'allocation 2011-2012 a été majorée de **1,9087 %**.

Pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les ressources allouées pour l'année scolaire 2012-2013 correspondent à celles allouées en 2011-2012 ajustées de **1,470 %**.

Pour le protecteur de l'élève, **l'allocation 2012-2013 correspond au montant révisé de 2011-2012 indexé de 1,9087 %**.

Pour les antécédents judiciaires, **l'allocation 2012-2013 correspond à celle de l'année précédente majorée de 1,9087 %**.

PRIORITÉS ET PARTICULARITÉS RÉGIONALES (30160)

Les bâtiments scolaires retenus pour le maintien de l'école de village sont présentés à l'annexe 4 du document H des paramètres d'allocation 2012-2013, sous réserve de la présence d'élèves dans ces bâtiments au 30 septembre 2012.

AIDE AUX DEVOIRS (30240)

L'allocation est calculée en tenant compte d'un montant de base de 4 000 \$ par école plus un montant par élève de **28,30 \$**.

ÉCOLE EN FORME ET EN SANTÉ (30250)

L'allocation est calculée en tenant compte d'un montant de base de 1 000 \$ par école plus un montant par élève de 8,69 \$.

STRATÉGIE SUR LA PERSÉVÉRANCE ET LA RÉUSSITE SCOLAIRES (30260)

Pour le programme d'activités parascolaires jeunes actifs au secondaire (**mesure 30262**), l'allocation 2012-2013 correspond au montant 2011-2012 ajusté de **1,78 %**.

PLAN D'ACTION SUR LA LECTURE À L'ÉCOLE (30270)

L'allocation 2012-2013 pour les acquisitions de livres et de documents **est répartie au prorata de l'effectif scolaire subventionné de la maternelle cinq ans, du primaire et du secondaire au 30 septembre 2011**.

L'allocation 2012-2013 pour les bibliothécaires embauchés les années antérieures correspond à un montant de **52 775 \$** par bibliothécaire.

ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES MOINS DE 20 ANS (30280)

Les allocations 2012-2013 pour les mesures de fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle (30281), activités d'exploration professionnelle pour les jeunes du secondaire (30282) et activités d'exploration professionnelle pour les adultes en formation générale (30283) correspondent à celles accordées en 2011-2012.

PLAN D'ACTION DU FRANÇAIS (30300)

Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques (30301)

L'allocation 2012-2013 correspond à celle allouée en 2011-2012 majorée de 1,9087 %.

Plan de formation des enseignants (30302)

L'allocation 2012-2013 correspond à celle allouée en 2011-2012.

Travaux des comités de discussions pour les EHDAA (30320)

Pour le soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes, le détail du calcul est présenté à l'annexe 7 du document H.

En ce qui a trait à l'ajout à la mesure de libération des enseignants, l'allocation 2011-2012 a été majorée de 2,6374 %.

PLAN D'ACTION POUR PRÉVENIR ET TRAITER LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (30340)

L'allocation accordée en 2012-2013 pour la mise en place d'interventions efficaces a été majorée de 6,052 %. Pour la mise en place de services d'accompagnement aux élèves, l'allocation 2012-2013 correspond à celle allouée en 2011-2012 majorée de 1,78 %.

ENTENTES CONCLUES EN 2010 (30360)

Les allocations pour les mesures de soutien à la composition de la classe au secteur des jeunes (30361), de compensation pour l'apport à la vie de l'école (30362) et de libération partielle des enseignants (30363) ont été ajustées de 2,6374 %.

Pour les commissions scolaires concernées par les mesures 30364, 30365 et 30366, le détail des calculs se trouvent aux annexes 8, 9 et 10 respectivement.

En ce qui a trait à l'ajout de ressources professionnelles liées en soutien à la réussite des jeunes et des adultes (mesure 30364), l'allocation correspond à celle des années 2010-2011 et 2011-2012 indexées et de l'ajout accordé en 2012-2013 conformément aux conventions collectives.

Pour l'ajout de ressources liées à l'embauche d'orthopédagogues à la maternelle cinq ans et au 1^{er} cycle du primaire (mesure 30365), l'effectif scolaire primaire au 30 septembre 2011 a servi à estimer le nombre de postes financés au premier cycle du primaire utilisé dans la répartition de l'allocation entre les commissions scolaires.

Entente sur l'accord de contrats à temps partiel aux suppléants (30366)

Pour les allocations qui découlent de l'entente sur l'accord de contrats à temps partiel aux suppléants (mesure 30366), les données ayant servi au calcul proviennent du système PERCOS, pour l'année scolaire 2010-2011.

En vertu de cette entente, les suppléants plus de 20 jours (statut E7) n'auront plus à attendre 20 jours avant d'avoir droit aux mêmes conditions qu'un enseignant à temps partiel (statut E3). Au niveau salarial, cela n'implique aucun changement puisque ces enseignants (E7) sont au départ payés sur une base scolarité/expérience. Ce qui change, c'est qu'ils ont dorénavant droit aux autres conditions dès qu'ils changent de statut. Ces autres conditions sont celles d'avoir le droit à des congés de maladie (notion de suppléance pour la commission scolaire) ainsi que les autres rémunérations (droits parentaux, assurance-salaire, ...). On doit donc évaluer ce que représentent ces conditions et l'ajouter pour 20 jours (100 heures).

L'évaluation est basée sur le montant moyen calculé à cet égard au cours des trois dernières années scolaires disponibles (PERCOS 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011).

Dans un premier temps, le nombre d'heures additionnel à contrat est déterminé à partir de PERCOS et ce nombre d'heures est retenu par individu jusqu'à concurrence de 100 heures (20 journées de 5 heures par jour).

Dans un deuxième temps, un montant additionnel est calculé à partir du nombre d'heures par individu et de la rémunération horaire moyenne de chacun de ces individus.

À ce montant additionnel est appliqué un taux représentant l'absentéisme, les autres rémunérations, le taux de contribution de l'employeur et le perfectionnement. Ce taux est généré par commission scolaire pour chacune des trois années scolaires (2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013).

La différence entre le montant additionnel avant l'application du taux calculé précédemment et après l'application de ce taux représente le montant alloué à l'égard de cette entente.

Compensation pour l'organisation des groupes en formation générale des adultes (30367)

Commissions scolaires affiliées à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE)

Dans un premier temps, un produit est calculé afin de déterminer un facteur de pondération propre à la commission scolaire. Ce produit est obtenu en multipliant le nombre d'ETP, secondaire deuxième cycle en lecture dans le fichier Charlemagne 2010-2011, par le ratio spécifique à cette catégorie de services éducatifs.

Une fois que le facteur de pondération propre à la commission scolaire est obtenu, il est multiplié par un montant global de **1 139 275 \$** pour l'ensemble des commissions scolaires affiliées FSE. Le montant obtenu pour la commission scolaire est alors retenu.

Ce montant est ensuite ramené en montant par enseignant, secondaire deuxième cycle à partir de la proportion de groupes propre à la commission scolaire en cause au niveau de cette catégorie de services éducatifs et du nombre d'ETC enseignant en lecture dans le fichier PERCOS 2010-2011.

Enfin, ce montant par enseignant est l'objet d'un plancher de 800 \$ et d'un plafond de 2 200 \$ par enseignant afin d'obtenir le montant ajusté à allouer par enseignant. Le produit de ce montant ajusté par le nombre d'ETC enseignant, secondaire deuxième cycle représente la compensation pour l'organisation des groupes en formation générale des adultes.

Commissions scolaires affiliées à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Dans un premier temps, un produit est calculé afin de déterminer un facteur de pondération propre à la commission scolaire. Ce produit est obtenu en multipliant le nombre d'ETP, secondaire deuxième cycle en lecture dans le fichier Charlemagne 2010-2011, par le ratio spécifique à cette catégorie de services éducatifs.

Une fois que le facteur de pondération propre à la commission scolaire est obtenu, il est multiplié par un montant global de **636 352 \$** pour l'ensemble des commissions scolaires affiliées FAE. Le montant obtenu pour la commission scolaire est alors retenu.

Ce montant est ensuite ramené en montant par enseignant, secondaire deuxième cycle à partir de la proportion de groupes propre à la commission scolaire en cause au niveau de cette catégorie de services éducatifs et du nombre d'ETC enseignant en lecture dans le fichier PERCOS 2010-2011.

Enfin, ce montant par enseignant est l'objet d'un plancher de 800 \$ et d'un plafond de 2 200 \$ par enseignant afin d'obtenir le montant ajusté à allouer par enseignant. Le produit de ce montant ajusté par le nombre d'ETC enseignant, secondaire deuxième cycle représente la compensation pour l'organisation des groupes en formation générale des adultes.

Programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant (30367)

Commissions scolaires affiliées à l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ)

Pour l'ensemble de ces commissions scolaires, un montant total de **2 415 826 \$** est alloué en 2012-2013. Une part représentant 10 % de ce montant est répartie à parts égales entre les 9 commissions scolaires en cause. Le montant résiduel (90 % de **2 415 826 \$**) est distribué au prorata du nombre total d'enseignants aux secteurs jeune, adulte et formation professionnelle. L'allocation par commission scolaire représente donc la somme du montant de base (**26 842 \$**) et de la part du montant résiduel.

Ajustement pour le perfectionnement alloué aux professionnels (30368)

L'allocation correspond au produit du nombre de professionnels (ETC) recensés à PERCOS en 2010-2011 multiplié par le montant déterminé dans l'entente conclue avec les représentants des professionnels. Ce montant varie selon l'affiliation syndicale.

Mise en place de mesures d'insertion professionnelle pour les enseignants (30369)

Cette mesure s'applique uniquement aux commissions scolaires affiliées à la Fédération Autonome de l'Enseignement (F.A.E.) Une allocation totale de 1 061 869 \$ est distribuée aux commissions scolaires concernées au prorata de la somme de :

- Les postes enseignants jeunes 2011-2012 (clientèle 2011-2012, ratio 2012-2013);
- Les postes enseignants réguliers en formation professionnelle lus à PERCOS 2010-2011;
- Les postes enseignants réguliers en formation générale des adultes lus à PERCOS 2010-2011.



ANNEXES

ANNEXE 1

**CALCUL DES TAUX D'INDEXATION SALARIALE APPLICABLES
À CERTAINES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS DE BASE ET SUPPLÉMENTAIRES**

Tableau I : Taux d'indexation salariale par catégorie de personnel en année civile

Date	Enseignants ¹	Autre personnel syndicable	Personnel cadre
2010-04-01	0,50 %	0,50 %	0,50 %
2011-04-01	0,75 %	0,75 %	0,75 %
2012-04-01	1,00 %	1,00 %	1,00 %
2013-04-01	1,75 %	1,75 %	1,75 %

Tableau II : Calcul des taux d'indexation salariale en année scolaire

Date	Enseignants			Personnel cadre et autre personnel		
	Année civile	Année scolaire	Écart (%)	Année civile	Année scolaire	Écart (%)
2009-04-01	100,0	100,0	0,0 %	100,0	100,0	0,0 %
2010-04-01	100,5	100,15	0,15 %	100,5	100,125	0,125 %
2011-04-01	101,253	100,726	0,576 %	101,253	100,688	0,563%
2012-04-01	102,267	101,558	0,831 %	102,267	101,507	0,818 %
2013-04-01	104,056	102,803	1,227 %	104,056	102,714	1,189 %

¹ Pour les enseignants, le 1^{er} avril est remplacé par le 141^e jour des années scolaires.

Tableau III : Synthèse des taux d'indexation salariale en année scolaire

Date	Enseignants ¹	Autre personnel syndicable	Personnel cadre
2009-2010	1,55 % ¹	1,625 % ²	1,625 % ²
2010-2011	0,576 %	0,563 %	0,563 %
2011-2012	0,831 %	0,818 %	0,818 %
2012-2013	1,227 %	1,189 %	1,189 %

¹ En 2009-2010, le taux d'indexation pour le personnel enseignant était de 1,4 % sur la base des conventions collectives 2005-2010 et de 0,15 % sur la base des conventions collectives 2010-2015.

² En 2009-2010, pour les autres personnels syndicables et le personnel cadre, le taux d'indexation était de 1,5 % sur la base des conventions collectives 2005-2010 et de 0,125 % en vertu des conventions collectives 2010-2015.

Tableau IV : Taux d'ajustement applicables à certaines allocations en 2012-2013

	<u>Organisation des services</u>	<u>Activités éducatives des jeunes</u>	<u>Allocations supplémentaires <i>a priori</i></u>
1. TAUX DE MAJORATION			
1.1 Enseignants			
Pondération	0,0000 %	0,0000 %	36,9283 %
Taux de variation ¹	2,6374 %	2,6374 %	2,6374 %
	-----	-----	-----
Majoration	0,0000 %	0,0000 %	0,9739 %
1.2 Autre personnel syndicable			
Pondération	17,1899 %	80,8480 %	36,5232 %
Taux de variation ²	1,9087 %	1,9087 %	1,9087 %
	-----	-----	-----
Majoration	0,3281 %	1,5431 %	0,6971 %
1.3 Autres coûts			
Pondération	82,8101 %	19,1520 %	26,5485 %
Taux de variation	0,0000 %	0,0000 %	0,0000 %
	-----	-----	-----
Majoration	0,0000 %	0,0000 %	0,0000 %
	-----	-----	-----
Total – Majoration	0,3281 %	1,5431 %	1,6710 %

¹ Comprend l'indexation salariale de 1,227 %, vieillissement de 0,4529 % et maintien de l'équité salariale de 0,9575 %.

² Comprend l'indexation salariale de 1,189 %, vieillissement de 0,30 % et maintien de l'équité salariale de 0,4197 %.

Tableau IV : Taux d'ajustement applicables à certaines allocations en 2012-2013 (suite)

	<u>Organisation des services</u>	<u>Activités éducatives des jeunes</u>	<u>Allocations supplémentaires <i>a priori</i></u>
2. CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR			
2.1 Enseignants			
Pondération	0,0000 %	0,0000 %	36,9283 %
Variation du taux de contribution	0,1430 %	0,1430 %	0,1430 %
Contribution 2012-2013	0,0000 %	0,0000 %	0,0528 %
2.2 Autre personnel syndicable			
Pondération	17,1899 %	80,8480 %	36,5232 %
Variation du taux de contribution	0,1430 %	0,1430 %	0,1430 %
Contribution 2012-2013	0,0246 %	0,1156 %	0,0522 %
Total – contribution de l'employeur	0,0246 %	0,1156 %	0,1050 %
3. TAUX D'AJUSTEMENT (1 + 2)¹	0,35 %	1,66 %	1,78 %

¹ Les résultats sont arrondis à la deuxième décimale.

Tableau IV : Taux d'ajustement applicables à certaines allocations en 2012-2013 (suite)

	<u>Service de garde</u>	<u>Soutien FP et FGA</u>
1. TAUX DE MAJORATION		
1.1 Enseignants		
Pondération	0,0000 %	0,0000 %
Taux de variation ¹	2,6374 %	2,6374 %
	-----	-----
Majoration	0,000 %	0,0000 %
1.2 Autre personnel syndicable		
Pondération	90,0000 %	100,0000 %
Taux de variation ²	1,9087 %	1,9087 %
	-----	-----
Majoration	1,7178 %	1,9087 %
1.3 Autres coûts		
Pondération	10,0000 %	0,0000 %
Taux de variation	0,0000 %	0,0000 %
	-----	-----
Majoration	0,0000 %	0,0000 %
	=====	=====
Total – Majoration	1,7178 %	1,9087 %

¹ Comprend l'indexation salariale de 1,227 %, vieillissement de 0,4529 % et maintien de l'équité salariale de 0,9575 %.
² Comprend l'indexation salariale de 1,189 %, vieillissement de 0,30 % et maintien de l'équité salariale de 0,4197 %.

Tableau IV : Taux d'ajustement applicables à certaines allocations en 2012-2013 (suite)

	<u>Service de garde</u>	<u>Soutien FP et FGA</u>
2. CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR		
2.1 Enseignants		
Pondération	0,0000 %	0,0000 %
Variation du taux de contribution	0,1430 %	0,1430 %
	-----	-----
Contribution 2012-2013	0,0000 %	0,0000 %
2.2 Autre personnel syndicable		
Pondération	90,0000 %	100,0000 %
Variation du taux de contribution	0,1430 %	0,1430 %
	-----	-----
Contribution 2012-2013	0,1287 %	0,1430 %
Total – Contribution de l'employeur	0,1287 %	0,1430 %
	=====	=====
3. TAUX D'AJUSTEMENT (1 + 2)¹	1,85 %	2,05 %

¹ Les résultats sont arrondis à la deuxième décimale.

Tableau V : Calcul de l'allocation par enfant inscrit en service de garde en milieu scolaire

	Service de base (annuelle)	Journées pédagogiques (quotidienne)	Journées de relâche (quotidienne)
1.1 Allocation MELS	754 \$¹	15,33 \$	8,33 \$
1.2 Contribution parentale	819 \$	7,00 \$	14,00 \$
1.3 Financement total	1 573 \$	22,33 \$	22,33 \$
1.4 Indexation (1.3 x 1,85 %)	29 \$	0,41 \$	0,41 \$
1.5 Allocation MELS après indexation (1.1 + 1.4)	783 \$	15,74 \$	8,74 \$

¹ Montant par enfant déterminé à ressources constantes par rapport à 2011-2012.

ANNEXE 2

CALCUL DU TAUX D'AJUSTEMENT DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE

Tableau I :

Éléments	Poids des composantes avant ajustement	Taux d'ajustement ¹	Poids des composantes après ajustement
Personnel syndiqué	0,35712	1,9087 %	0,36393
Personnel non syndiqué	0,17883	1,489 %	0,18149
Autres coûts	0,21894	0,00 %	0,21894
Transport scolaire	0,14752	3,12 %	0,15212
Mazout	0,00745	26,47 %	0,00942
Gaz	0,02706	-3,83 %	0,02602
Électricité	0,06308	-0,50 %	0,06277
Total	1,0000 (A)		1,0147 (B)
Taux d'indexation (B - A) × 100		1,47 %	

Taux d'indexation du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2012-2013 :

1,47 %

¹ Personnel syndiqué : indexation salariale de 1,189 %, vieillissement de 0,30 % et maintien de l'équité salariale de 0,4197 %.

Personnel non syndiqué : indexation salariale de 1,189 % et vieillissement de 0,30 %.

Transport scolaire : Statistique Canada, indice des prix à la consommation au Canada, année civile 2011 par rapport à 2010 et ajustement de 0,21 % pour la hausse de la TVQ au 1^{er} janvier 2012.

Mazout : Statistique Canada, indice des prix à la consommation du mazout, tableau 326-0020 de CANSIM, année civile 2011 par rapport à 2010.

Gaz : taux institutionnel de Gaz Métropolitain, année civile 2011 par rapport à 2010.

Électricité : Régie de l'énergie du Québec, indexation du 1^{er} avril 2012.

ANNEXE 3

AUTRES RÉMUNÉRATIONS DES ENSEIGNANTS

Rémunération de base (dénominateur)

- ➔ Codes PERCOS utilisés¹ : 100, 111, 120, 130, 140, 141, 171, 172, 201, 202, 220, 221, 301, 421, 422, 431, 432, 433, 441, 450, 451, 452, 453 et 454.

Congés de maladie monnayables des années précédentes et de l'année courante

- ➔ Codes PERCOS utilisés¹ :

Années précédentes : 212, 222 et 261 (à 100 %).

Année courante : 203 et 272 (à 33 % à la formation générale des jeunes² et à 40 % en formation professionnelle ainsi qu'à la formation générale des adultes³).

Un taux propre à chaque commission scolaire, établi sur une moyenne de 3 ans, est retenu.

Assurance-salaire

- ➔ Codes PERCOS utilisés¹ : 401, 402, 403 et 428.

Normalisation, secteur jeunes

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données de 2008-2009 à 2010-2011. De plus, au secteur des jeunes, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur au taux de 2,05 %, il y a normalisation. La méthode de normalisation appliquée est basée sur la proportion des enseignants de la commission scolaire qui sont âgés de cinquante ans et plus. La normalisation s'établit comme suit :

- si le taux moyen de la commission scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %;
- si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 1,45 % mais inférieur ou égal à 2,05 %, le taux appliqué est celui de la commission scolaire;
- si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 2,05 %, le taux appliqué est calculé ainsi :

¹ Une description de chaque code de rémunération est présentée au guide PERCOS.

² L'autre tranche de 67 % est déjà financée par l'allocation du montant lié à l'absentéisme.

³ L'autre tranche de 60 % est déjà financée par l'allocation du montant lié à l'absentéisme.

Dans un premier temps la proportion des enseignants âgés de cinquante ans et plus dans la commission scolaire est calculée à partir des enseignants présents dans le fichier PERCOS au 30 septembre 2011 (ceux utilisés pour déterminer le salaire de base).

Ensuite, cette proportion propre à la commission scolaire est comparée à la proportion maximale de **33 %** observée dans le réseau au 30 septembre 2011. En divisant le premier taux par le second, le facteur de normalisation est obtenu.

Le taux normalisé représente la somme de 2,05 % et de l'écart entre le taux moyen¹ de la commission scolaire et 2,05 % multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

Normalisation, secteur formation générale des adultes

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données de 2008-2009 à 2010-2011. De plus, au secteur de la formation générale des adultes, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur au taux de 3,0 %, il y a normalisation. La méthode de normalisation appliquée est basée sur la proportion des enseignants de la commission scolaire qui sont âgés de cinquante ans et plus. La normalisation s'établit comme suit :

- si le taux moyen de la commission scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %;
- si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 1,45 % mais inférieur ou égal à 3,0 %, le taux appliqué est celui de la commission scolaire;
- si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 3,0 %, le taux appliqué est calculé ainsi :

Dans un premier temps la proportion des enseignants âgés de cinquante ans et plus dans la commission scolaire est calculée à partir des enseignants présents dans le fichier PERCOS 2010-2011 (ceux utilisés pour déterminer le salaire de base).

Ensuite, cette proportion propre à la commission scolaire est comparée à la proportion maximale de **85 %** observée dans le réseau en 2010-2011. En divisant le premier taux par le second, le facteur de normalisation est obtenu.

Le taux normalisé représente la somme de 3,0 % et de l'écart entre le taux moyen² de la commission scolaire et 3,0 % multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

¹ Le taux moyen de la commission scolaire est ici plafonné à 3,25 %.

² Le taux moyen de la commission scolaire est ici plafonné à 4,0 %.

Normalisation, secteur formation professionnelle

Une moyenne sur trois ans est établie sur la base des données de 2008-2009 à 2010-2011. De plus, au secteur de la formation professionnelle, lorsque le taux moyen obtenu est supérieur au taux de 3,0 %, il y a normalisation. La méthode de normalisation appliquée est basée sur la proportion des enseignants de la commission scolaire qui sont âgés de cinquante ans et plus. La normalisation s'établit comme suit :

- si le taux moyen de la commission scolaire est inférieur ou égal à 1,45 %, le taux appliqué est de 1,45 %;
- si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 1,45 % mais inférieur ou égal à 3,0 %, le taux appliqué est celui de la commission scolaire;
- si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 3,0 %, le taux appliqué est calculé ainsi :

Dans un premier temps la proportion des enseignants âgés de cinquante ans et plus dans la commission scolaire est calculée à partir des enseignants présents dans le fichier PERCOS 2010-2011 (ceux utilisés pour déterminer le salaire de base).

Ensuite, cette proportion propre à la commission scolaire est comparée à la proportion maximale de 68 % observée dans le réseau en 2010-2011. En divisant le premier taux par le second, le facteur de normalisation est obtenu.

Le taux normalisé représente la somme de 3,0 % et de l'écart entre le taux moyen¹ de la commission scolaire et 3,0 % multiplié par le facteur de normalisation précédemment expliqué.

Droits parentaux

➔ Codes PERCOS utilisés² : 410, 411, 412, 413, 414, 415, 430, 171, 460 et 461.

Suite à l'implantation du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), les commissions scolaires bénéficient d'une diminution du coût des droits parentaux pour les enseignants admissibles. La diminution est estimée à 57 % telle que calculée. Pour cette raison, les montants rapportés aux codes PERCOS 410, 411 et 430 (enseignants admissibles au RQAP pour les congés de maternité et d'adoption) sont considérés à 43 % afin de refléter cette réalité. Les montants recensés aux codes 460 et 461 sont considérés à 100 % puisqu'ils représentent les coûts réels à la suite de l'implantation du RQAP.

De plus, les vacances annuelles des enseignantes en retrait préventif ne sont pas couvertes par la CSST, En conséquence, le financement du Ministère est le suivant :

- la rémunération salariale annuelle moyenne des enseignantes ayant eu une occurrence au code de rémunération 414² du fichier PERCOS est générée à partir de la grille salariale et du profil (scolarité/expérience) des enseignantes en cause.

¹ Le taux moyen de la commission scolaire est ici plafonné à 4,0 %.

² Une description de chaque code de rémunération est présentée au guide PERCOS.

- cette rémunération salariale annuelle moyenne est ensuite divisée successivement par 260 jours de travail pour obtenir le salaire quotidien moyen sans vacances annuelles et par 200 jours de travail pour obtenir le salaire quotidien moyen avec vacances annuelles. La différence entre ces deux salaires quotidiens (avec et sans vacances) représente le montant moyen permettant de couvrir la vacance annuelle;
- ce dernier montant quotidien moyen est multiplié par le nombre de jours rapportés au code de rémunération 414¹ afin d'obtenir le montant total pour la compensation à cet égard;
- ce calcul est fait pour les trois dernières années scolaires disponibles au fichier PERCOS (2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011). À noter que pour l'année scolaire 2009-2010, une normalisation² est appliquée parce que cette année a été extraordinaire (RE : grippe AH1N1) au niveau du volume des retraits préventifs. Enfin, les montants totaux obtenus par année sont additionnés aux montants pour droits parentaux initialement établis.

Suppléments aux accidents de travail

→ Codes PERCOS utilisés² : 404 et 405.

Le taux retenu représente la moyenne provinciale obtenue à cet égard. Il s'établit à 0,037 % et est appliqué à chaque commission scolaire.

Primes de responsabilité

→ Code PERCOS utilisé² : 306.

Les montants considérés pour établir les taux retenus représentent la dépense déclarée au bloc de la rémunération du fichier PERCOS à titre de supplément annuel pour un enseignant responsable d'un immeuble (ce qui exclut les primes pour chef de groupe). Un taux moyen, calculé sur trois ans et propre à chaque commission scolaire, est appliqué.

Les taux retenus sont appliqués à la somme du salaire moyen de base 2012-2013 et du montant lié à l'absentéisme.

Primes d'éloignement

→ Codes PERCOS utilisés¹ : 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 340, 341, 342 et 344.

Ces montants, qui sont propres à chacune des commissions scolaires concernées, représentent une moyenne établie sur trois ans.

¹ Une description de chaque code de rémunération est présentée au guide PERCOS.

² Le taux de normalisation appliqué est de 70 %. Il a été obtenu à partir du comportement moyen du réseau au cours des quatre dernières années scolaires.

ANNEXE 4

**BARÈMES DES RÉGIMES SOCIAUX
POUR ÉTABLIR LES CONTRIBUTIONS D'EMPLOYEUR**

		<u>Année civile 2012</u>	<u>Année civile 2013</u>
– Régie des rentes du Québec ¹			
Gains admissibles	(\$)	50 100	51 242,28
(-) Exemptions	(\$)	3 500	3 500
Taux de cotisation	(%)	5,025	5,10
Cotisation maximale	(\$)	2 342	2 435
– Fond des services de santé ²			
Taux de croissance	(%)	3,75	3,75
– Assurance-emploi			
Taux réduit			
Gains admissibles	(\$)	45 900	47 001,60
Taux de cotisation	(%)	1,638	1,638
Cotisation maximale	(\$)	752	770
Taux simple			
Gains admissibles	(\$)	45 900	47 001,60
Taux de cotisation	(%)	2,058	2,058
Cotisation maximale	(\$)	945	967
– Commission de la santé et de la sécurité au travail			
Gains admissibles	(\$)	66 000	67 320
Taux de cotisation ³	(%)	0,90	0,90
– Régime québécois d'assurance parentale			
Taux de cotisation	(%)	0,782	0,782
Revenu maximum cotisable	(\$)	66 000	67 320

¹ Les gains admissibles représentent le salaire maximal considéré aux fins des cotisations.

² La hausse de 0,51 % de contribution de l'employeur au Fonds des services de santé, décrétée lors du Discours sur le budget 1995-1996, est financée par une augmentation du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec.

³ Ce taux tient compte du retrait préventif pour les enseignantes enceintes.

ANNEXE 5

**FORMATION PROFESSIONNELLE – RAPPORTS MAÎTRE-ÉLÈVES
CATÉGORIES DE REGROUPEMENT ET
CATÉGORIES D'ÉVALUATION ET DE SANCTION**

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
1017	Vente et service en bijouterie	12	1
1038	Cuisine d'établissement	12	2
1057	Pâtisserie de restaurant	12	2
1088	Horticulture ornementale	1	3
1250	Mécanique marine	12	2
1428	Charpenterie-menuiserie	12	3
1430	Électricité de construction	12	2
1442	Gabarits et échantillons	12	2
1489	Réparation d'armes à feu	12	2
1538	Professional Cooking	12	2
1588	Ornamental Horticulture	1	3
1750	Marine Mechanics	12	2
1928	Carpentry	12	3
5005	Décoration intérieure et étalage	12	2
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	12	2
5012	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel	12	2
5024	Réparation d'appareils électroménagers	12	2
5028	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	12	3
5030	Ébénisterie	12	3
5031	Rembourrage industriel	12	3
5032	Pose de revêtements de toiture	12	3
5035	Esthétique	12	2
5041	Matriçage	12	3
5042	Outillage	12	3
5043	Spécialités en horticulture	1	3
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	5	2
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	9	3
5054	Représentation	6	2
5055	Mécanique d'engins de chantier	9	3
5068	Épilation à l'électricité	12	2
5070	Mécanique agricole	1	3
5071	Réalisation d'aménagements paysagers	1	3
5073	Affûtage	2	3
5075	Réfrigération	12	3
5076	Pose d'armature du béton	12	1
5079	Arboriculture-élagage	1	3
5080	Rembourrage artisanal	12	3
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	5	3

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013
DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
5085	Bijouterie-joaillerie	12	2
5088	Sciage	2	3
5092	Forage et dynamitage	12	3
5094	Aquiculture	1	3
5115	Pose de revêtements souples	12	2
5116	Peinture en bâtiment	12	2
5117	Préparation et finition de béton	12	2
5118	Pose de systèmes intérieurs	12	2
5119	Calorifugeage	12	2
5121	Mécanique de protection contre les incendies	12	3
5139	Montage et installation de produits verriers	12	3
5140	Découpe et transformation du verre	12	3
5142	Finition de meubles	12	2
5144	Assistance dentaire	5	2
5146	Mécanique de machines fixes	12	3
5148	Plomberie et chauffage	12	2
5154	Mécanique de véhicules légers	12	3
5155	Soufflage de verre au néon	12	3
5157	Modelage	12	3
5159	Cuisine actualisée	12	2
5162	Serrurerie	12	2
5165	Chaudronnerie	12	2
5167	Production laitière	1	3
5168	Production de bovins de boucherie	1	3
5171	Production porcine	1	3
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	12	3
5173	Fleuristerie	1	2
5178	Taille de pierre	12	2
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	2	3
5182	Horlogerie-bijouterie	12	2
5185	Montage de lignes électriques	10	3
5189	Abattage et façonnage des bois	8	3
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	12	2
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	12	2
5195	Soudage-montage	12	3
5196	Vente-conseil	6	2
5197	Montage de structures en aérospatiale	12	3
5200	Mécanique d'ascenseur	12	3
5202	Entretien de bâtiments nordiques	1	2
5203	Fonderie	12	3
5208	Classement des bois débités	2	3
5210	Production horticole	1	3
5211	Entretien général d'immeubles	12	2
5212	Secrétariat	6	1
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	12	3
5214	Entretien et réparation de caravanes	12	2

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013
DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
5215	Restauration de maçonnerie	12	2
5217	Carrosserie	12	3
5218	Dessin de patron	12	2
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	12	2
5220	Conduite d'engins de chantier	8	3
5221	Procédés infographiques	12	2
5222	Traitement de surface	12	3
5223	Techniques d'usinage	12	3
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	12	3
5225	Dessin industriel	12	1
5226	Secrétariat juridique	6	1
5227	Secrétariat médical	6	1
5229	Soutien informatique	12	2
5231	Comptabilité	6	1
5232	Mécanique de motocyclettes	12	3
5233	Ferblanterie-tôlerie	12	3
5234	Soudage haute pression	12	3
5236	Vente de voyages	6	2
5238	Arpentage et topographie	12	3
5239	Confection sur mesure et retouche	12	2
5240	Reprographie et façonnage	12	2
5243	Production textile (opérations)	12	3
5244	Tôlerie de précision	12	3
5245	Coiffure	12	2
5246	Imprimerie	12	2
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	12	2
5248	Conduite de grues	8	3
5249	Fabrication de moules	12	3
5250	Dessin de bâtiment	12	1
5252	Production industrielle de vêtements	12	2
5253	Forage au diamant	8	3
5254	Grandes cultures	1	3
5256	Production acéricole	1	3
5257	Pêche professionnelle	12	3
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	12	2
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	9	3
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	12	2
5261	Extraction de minerai	12	3
5262	Pâtes et papiers - Opérations	2	3
5263	Horlogerie-rhabillage	12	2
5264	Lancement d'une entreprise	6	3
5265	Service technique d'équipement bureautique	12	2
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	12	2
5267	Mise en œuvre de matériaux composites	12	3
5268	Boucherie de détail	12	2
5269	Montage de câbles et de circuits	12	3

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013
DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
5270	Boulangerie	12	3
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovisés	12	2
5272	Vente de produits de quincaillerie	12	1
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	8	3
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	12	3
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	12	2
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	12	3
5282	Installation et fabrication de produits verriers	12	3
5283	Réception en hôtellerie	6	2
5285	Fabrication de moules	12	3
5286	Plâtrage	12	2
5287	Santé, assistance et soins infirmiers	3	3
5288	Horticulture et jardinerie	1	3
5289	Travail sylvicole	2	3
5290	Abattage manuel et débardage forestier	8	3
5291	Transport par camion	11	3
5292	Photographie	12	2
5293	Service de la restauration	12	2
5295	Électricité	12	2
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	12	2
5297	Pâtisserie	12	3
5298	Mécanique automobile	12	3
5299	Montage structural et architectural	12	3
5300	Carrelage	12	2
5302	Assistance technique en pharmacie	5	2
5303	Briquetage-maçonnerie	12	2
5304	Régulation de vol	11	3
5306	Aménagement de la forêt	2	3
5307	Montage mécanique en aérospatiale	12	3
5308	Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés	12	3
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	6	2
5310	Opération d'équipements de production	12	2
5311	Cuisine	12	2
5312	Mécanique de protection contre les incendies	12	3
5313	Imprimerie	12	2
5314	Sommellerie	12	2
5315	Réfrigération	12	3
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	5	3
5317	Assistance à la personne à domicile	5	3
5319	Charpenterie-menuiserie	12	3
5320	Réalisation d'aménagements paysagers	1	3
5321	Vente-conseil	12	2
5322	Intervention en sécurité incendie	12	3
5323	Représentation	12	2
5324	Cuisine du marché	12	2
5325	Santé, assistance et soins infirmiers	3	3

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013
DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
5326	Photographie	12	2
5327	Décoration intérieure et présentation visuelle	12	2
5328	Conduite de procédés de traitement de l'eau	12	3
5329	Serrurerie	12	2
5330	Mécanique de véhicules lourds routiers	9	3
5331	Mécanique d'engins de chantier	9	3
5333	Plomberie et chauffage	12	2
5334	Installation de revêtements souples	12	2
5338	Production animale	1	3
5340	Formation d'appoint, infirmière ou infirmier auxiliaire	3	3
5505	Interior Decorating and Display	12	2
5512	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics	12	2
5530	Cabinet Making	12	3
5535	Aesthetics	12	2
5541	Diemaking	12	3
5542	Toolmaking	12	3
5545	Home Care and Family and Social Assistance	5	2
5554	Sales Representation	6	2
5568	Electrolysis	12	2
5571	Landscaping Operations	1	3
5575	Refrigeration	12	3
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments	5	3
5616	Commercial and Residential Painting	12	2
5617	Preparing and Finishing Concrete	12	2
5642	Furniture Finishing	12	2
5644	Dental Assistance	5	2
5648	Plumbing and Heating	12	2
5659	Contemporary Cuisine	12	2
5667	Dairy Production	1	3
5668	Beef Production	1	3
5671	Hog Production	1	3
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	2	3
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	12	2
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	12	2
5695	Welding and Fitting	12	3
5696	Professional Sales	6	2
5697	Aircraft Structural Assembly	12	3
5700	Elevator Mechanics	12	3
5711	General Building Maintenance	12	2
5712	Secretarial Studies	6	1
5714	RV Maintenance and Repair	12	2
5717	Automotive Body Repair and Repainting	12	3
5721	Desktop Publishing	12	2
5723	Machining Technics	12	3
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	12	3
5725	Industrial Drafting	12	1

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013
DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
5726	Secretarial Studies - Legal	6	1
5727	Secretarial Studies - Medical	6	1
5729	Computing Support	12	2
5731	Accounting	6	1
5733	Sheet Metal Work	12	3
5734	High-Pressure Welding	12	3
5736	Travel Sales	6	2
5744	Precision Sheet Metal Work	12	3
5745	Hairdressing	12	2
5746	Printing	12	2
5750	Residential and Commercial Drafting	12	1
5753	Diamond Drilling	8	3
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	12	2
5761	Ore Extraction	12	3
5764	Starting a Business	6	3
5765	Business Equipment Technical Service	12	2
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	12	2
5768	Retail Butchery	12	2
5769	Cable and Circuit Assembly	12	3
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	12	2
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	12	3
5780	Networked Office Equipment	12	2
5781	Automated Systems Electromechanics	12	3
5783	Hotel Reception	6	2
5786	Plastering	12	2
5787	Health, Assistance and Nursing	3	3
5788	Horticulture and Garden Centre Operations	1	3
5791	Trucking	11	3
5793	Food and Beverage Services	12	2
5795	Electricity	12	2
5797	Pastry Making	12	3
5798	Automobile Mechanics	12	3
5800	Tiling	12	2
5802	Pharmacy Technical Assistance	5	2
5803	Masonry: Bricklaying	12	2
5807	Aircraft Mechanical Assembly	12	3
5809	Construction Business Management	6	2
5810	Production Equipment Operation	12	2
5811	Professional Cooking	12	2
5813	Printing	12	2
5815	Refrigeration	12	3
5816	Assistance in Health Care Facilities	5	3
5817	Home Care Assistance	5	3
5819	Carpentry	12	3
5820	Landscaping Operations	1	3
5821	Professional Sales	12	2

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013
DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
5822	Fire Safety Techniques	12	3
5823	Sales Representation	12	2
5824	Market Fresh Cooking	12	2
5825	Health, Assistance and Nursing	3	3
5827	Interior Decorating and Visual Display	12	2
5833	Plumbing and Heating	12	2
5840	Updating Program, Nursing Assistants	3	3

ANNEXE 6

**MOYENNES ET MAXIMA UTILISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LE CALCUL DES GROUPES ET DES AUTRES AJUSTEMENTS**

Tableau 1

Catégorie de programmes	Moyenne des conventions par catégorie de programmes utilisée pour le calcul du montant par élève/programme (1)	Moyenne/Maximum pour le calcul des groupes au niveau des programmes (tableau B.2 du document G) (2)	Moyenne applicable pour le calcul des groupes au niveau des catégories (tableau B.3 du document G) (3)	Moyenne des conventions pour le calcul des groupes au niveau de la CS (tableau B.1 du document G) (4)
Agriculture et Pêches (1)	10	5/13	5	10
Foresterie et papier (2)	10	5/13	5	10
Santé – Soins infirmiers				
– Établissement de santé (1/2 du temps) (3)	6	6/6	6	6
– Cours hors établissement de santé (1/2 du temps) (4)	17	9/20	9	17
Autres services santé (5)	19	10/22	10	19
Administration, commerce et informatique (6)	19	10/22	10	19
Opération de Machineries lourdes (8)	6	6/9	6	6
Mécanique de véhicules lourds et d'engins (9)	12	12/16	12	12
Montage de lignes électriques (10)	11	11/14	11	11
Conduite et transport (11)	6	6/6	6	6
Autres programmes (12)	19	10/22	10	19

**MOYENNES ET MAXIMA UTILISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LE CALCUL DES GROUPES ET DES AUTRES AJUSTEMENTS**

Tableau 2

Programmes particuliers	Moyenne propre à certains programmes utilisée pour le calcul du montant par élève/programme	Moyenne et maximum utilisés pour les autres ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes des programmes
	(1)	(2)
5041 Mariage	12	12/12
5042 Outillage	12	12/12
5045 Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile 5545 Home Care and Family and Social Assistance - 885 heures - 75 heures	20 10	20/20 10/10
5081 Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé 5581 Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments - 1/3 du temps - 2/3 du temps	6 18	6/6 18/18
5092 Forage et dynamitage - 345 heures - 390 heures - 165 heures	16 8 4	16/16 8/8 4/4

**MOYENNES ET MAXIMA UTILISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LE CALCUL DES GROUPES ET DES AUTRES AJUSTEMENTS**

Tableau 2 (suite)

Programmes particuliers	Moyenne propre à certains programmes utilisée pour le calcul du montant par élève/programme (1)	Moyenne et maximum utilisés pour les autres ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes des programmes (2)
5144 Assistance dentaire 5644 Dental Assistance - 660 heures - 840 heures	 20 10	 20/20 10/10
5146 Mécanique de machines fixes - 1 170 heures - 630 heures	 19 10	 19/22 10/10
5165 Chaudronnerie - 730 heures - 560 heures	 19 10	 19/19 10/10
5185 Montage de lignes électriques - 195 heures - 705 heures	 16 8	 16/16 8/8
5189 Abattage et façonnage des bois	5	5/5
5200 Mécanique d'ascenseur 5700 Elevator Mechanics - 1 200 heures - 600 heures	 19 10	 19/22 10/10

**MOYENNES ET MAXIMA UTILISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LE CALCUL DES GROUPES ET DES AUTRES AJUSTEMENTS**

Tableau 2 (suite)

Programmes particuliers	Moyenne propre à certains programmes utilisée pour le calcul du montant par élève/programme (1)	Moyenne et maximum utilisés pour les autres ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes des programmes (2)
5203 Fonderie - 1 020 heures - 210 heures	19 10	19/22 10/10
5213 Conduite de procédés de traitement de l'eau	6	6/6
5223 Techniques d'usinage 5723 Machining Technics - 1 600 heures - 200 heures	19 10	19/22 10/10
5243 Production textile (opérations) - 670 heures - 215 heures	19 10	19/22 10/10
5248 Conduite de grues - 225 heures - 645 heures	15 3	15/15 3/3
5249 Fabrication de moules	12	12/12
5261 Extraction de minerai 5761 Ore Extraction - 650 heures - 63 heures - 217 heures	4 8 16	4/4 8/8 16/16

**MOYENNES ET MAXIMA UTILISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LE CALCUL DES GROUPES ET DES AUTRES AJUSTEMENTS**

Tableau 2 (suite)

Programmes particuliers	Moyenne propre à certains programmes utilisée pour le calcul du montant par élève/programme (1)	Moyenne et maximum utilisés pour les autres ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes des programmes (2)
5264 Lancement d'une entreprise 5764 Starting a Business	16	16/16
5274 Conduite de machines de traitement du minéral 5774 Machine Operations, Mineral and Metal Processing - 540 heures - 360 heures	16 8	16/16 8/8
5287 Santé, assistance et soins infirmiers 5787 Health, Assistance and Nursing - 855 heures - 190 heures - 755 heures	6 9 17	6/6 9/9 17/17
5299 Montage structural et architectural - 919 heures - 311 heures	19 10	19/19 10/10
5302 Assistance technique en pharmacie 5802 Pharmacy Technical Assistance - 945 heures - 285 heures	20 10	20/20 10/10

**MOYENNES ET MAXIMA UTILISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LE CALCUL DES GROUPES ET DES AUTRES AJUSTEMENTS**

Tableau 2 (suite)

Programmes particuliers	Moyenne propre à certains programmes utilisée pour le calcul du montant par élève/programme (1)	Moyenne et maximum utilisés pour les autres ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes des programmes (2)
5304 Régulation de vol - 613 heures - 202 heures - 85 heures	22 11 4	22/22 11/11 4/4
5316 Assistance à la personne en établissement de santé 5816 Assistance in Health Care Facilities - 405 heures - 105 heures - 240 heures	18 9 6	18/18 9/9 6/6
5317 Assistance à la personne à domicile 5817 Home Care Assistance - 810 heures - 165 heures	20 10	20/20 10/10
5322 Intervention en sécurité incendie 5822 Fire Safety Techniques - 717 heures - 288 heures - 180 heures	24 6 3	24/24 6/6 3/3

**MOYENNES ET MAXIMA UTILISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LE CALCUL DES GROUPES ET DES AUTRES AJUSTEMENTS**

Tableau 2 (suite)

Programmes particuliers	Moyenne propre à certains programmes utilisée pour le calcul du montant par élève/programme (1)	Moyenne et maximum utilisés pour les autres ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes des programmes (2)
5325 Santé, assistance et soins infirmiers 5825 Health, Assistance and Nursing - 855 heures - 190 heures - 755 heures	 6 9 17	 6/6 9/9 17/17
5340 Formation d'appoint, infirmière ou infirmier auxiliaire 5840 Updating Program, Nursing Assistants - 240 heures - 165 heures - 165 heures	 6 9 17	 6/6 9/9 17/17

